

REGLEMENT
PLAN D'AFFECTATION – SECTEUR I

| | |
|---|-----------------------------|
| Approuvé par la Municipalité, le | |
| Le Syndic: | Le Secrétaire: |
| Soumis à l'enquête publique du au | |
| Le Syndic: | Le Secrétaire: |
| Adopté par le Conseil communal, le | |
| Le Président: | La Secrétaire: |
| Approuvé par le Département compétent, le | |
| La Cheffe du Département: | |
| Entré en vigueur, le | |

Dossier présenté par :

Esplanade Aménagement S.A., urbanisme et aménagement du territoire
Av. Ruchonnet 15, 1003 Lausanne

et

Commune de Lutry
Aménagement du territoire et Bâtiments
Le Château, 1095 Lutry

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE I - INTRODUCTION..... | 7 |
| Art. 1 But..... | 7 |
| Art. 2 Dossier | 7 |
| Art. 3 Zones d'affectation | 7 |
| CHAPITRE II - AFFECTATIONS | 8 |
| <i>A - GENERALITES</i> | <i>8</i> |
| Art. 4 Principes | 8 |
| Art. 5 Degrés de sensibilité au bruit | 8 |
| <i>B - ZONE CENTRALE 15 LAT - VILLE ET VILLAGES - PRINCIPES GENERAUX</i> | <i>8</i> |
| Art. 6 Dispositions préalables | 8 |
| Art. 7 Protection | 8 |
| Art. 8 Destination..... | 9 |
| Art. 9 Equipements collectifs et privés..... | 9 |
| Art. 10 Ordre des constructions | 9 |
| Art. 11 Destination des rez-de-chaussée | 9 |
| Art. 12 Nombre et grandeur des logements..... | 10 |
| Art. 13 Dérogations..... | 10 |
| Art. 14 Recensement architectural | 10 |
| Art. 15 Directives | 10 |
| Art. 16 Consultation de la Municipalité..... | 10 |
| Art. 17 Documents annexés à la demande de permis de construire | 10 |
| Art. 18 Commission consultative de la Zone centrale - Ville et villages..... | 11 |
| <i>C - ZONE CENTRALE 15 LAT - VILLE ET VILLAGES - BATIMENTS A CONSERVER A</i> | <i>11</i> |
| Art. 19 Définition | 11 |
| Art. 20 Unité d'habitat | 11 |
| Art. 21 Façades..... | 11 |
| Art. 22 Crépis et peintures..... | 11 |
| Art. 23 Éléments architecturaux et ornements de façades..... | 11 |
| Art. 24 Niveaux et hauteurs..... | 12 |
| Art. 25 Combles et surcombles | 12 |
| Art. 26 Murs mitoyens et murs de séparation..... | 12 |
| Art. 27 Toitures..... | 12 |
| Art. 28 Verrières..... | 14 |
| Art. 29 Empiètement sur le domaine public | 14 |
| Art. 30 Structures intérieures | 14 |
| Art. 31 Passage à travers bâtiments | 14 |
| Art. 32 Destruction accidentelle..... | 14 |
| Art. 33 Ouvrages d'art..... | 14 |
| Art. 34 Dérogations..... | 14 |
| Art. 35 Volets | 14 |
| <i>D - ZONE CENTRALE 15 LAT - VILLE ET VILLAGES - BATIMENTS A CONSERVER B.....</i> | <i>15</i> |
| Art. 36 Définition | 15 |

| | | |
|--|--|----|
| Art. 37 | Façades..... | 15 |
| Art. 38 | Agrandissements | 15 |
| Art. 39 | Autres dispositions..... | 16 |
| <i>E – ZONE CENTRALE 15 LAT - VILLE ET VILLAGES – BATIMENTS DISPARATES</i> | | |
| Art. 40 | Démolitions, transformations, agrandissements, reconstructions..... | 16 |
| Art. 41 | Reconstruction ou agrandissement empiétant sur les espaces extérieurs..... | 16 |
| <i>F – ZONE CENTRALE 15 LAT - VILLE ET VILLAGES – ESPACES EXTERIEURS.....</i> | | |
| Art. 42 | Définition | 16 |
| Art. 43 | Ouvrages et aménagements extérieurs insatisfaisants..... | 16 |
| Art. 44 | Ouvrages et aménagements extérieurs à maintenir | 16 |
| Art. 45 | Ouvrages, aménagements extérieurs et éléments de valeur | 17 |
| Art. 46 | Espaces extérieurs à conserver I | 17 |
| Art. 47 | Espaces extérieurs à conserver II..... | 17 |
| Art. 48 | Espaces pouvant être modifiés..... | 17 |
| Art. 49 | Cours intérieures | 17 |
| Art. 50 | Garages et places de stationnement..... | 18 |
| <i>G – ZONE CENTRALE 15 LAT - VILLE ET VILLAGES – SECTEURS DE VERDURE</i> | | |
| Art. 51 | Définition | 18 |
| Art. 52 | Constructions autorisées..... | 18 |
| Art. 53 | Bâtiments existants | 18 |
| <i>H – ZONE CENTRALE 15 LAT - VILLE ET VILLAGES – EXCEPTIONS POUR NON CONFORMITE DE STYLE.....</i> | | |
| Art. 54 | Exceptions pour non conformité de style | 18 |
| Art. 55 | Elimination d'adjonctions disparates..... | 18 |
| <i>I – ZONE CENTRALE 15 LAT - VILLE ET VILLAGES – RENOVATION CONTEMPORAINE.....</i> | | |
| Art. 56 | Rénovation contemporaine..... | 18 |
| <i>J – ZONE CENTRALE 15 LAT - VILLE ET VILLAGES – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES.....</i> | | |
| Art. 57 | Antennes..... | 19 |
| Art. 58 | Contributions pour places de stationnement manquantes..... | 19 |
| Art. 59 | Enseignes | 19 |
| Art. 60 | Capteurs solaires | 19 |
| Art. 61 | Dangers naturels..... | 19 |
| <i>K – AUTRES ZONES CONSTRUCTIBLES</i> | | |
| Art. 62 | Zone centrale 15 LAT - Hameau de La Croix | 20 |
| Art. 63 | Zone d'habitation de faible densité 15 LAT | 20 |
| Art. 64 | Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT - A | 21 |
| Art. 65 | Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT - B | 21 |
| Art. 66 | Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT - C..... | 22 |
| Art. 67 | Zone mixte 15 LAT..... | 22 |
| Art. 68 | Zone affectée à des besoins publics 15 LAT..... | 23 |
| Art. 69 | Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT..... | 23 |
| Art. 70 | Zone de verdure 15 LAT..... | 24 |
| Art. 71 | Zone de desserte 15 LAT | 24 |
| Art. 72 | Zone ferroviaire 15 LAT | 24 |
| Art. 73 | Périmètres de plans d'affectation légalisés..... | 24 |
| <i>L – ZONES ET AIRE NON CONSTRUCTIBLES.....</i> | | |
| Art. 74 | Zone agricole 16 LAT | 25 |

| | | |
|--|--|-----------|
| Art. 75 | Zone agricole protégée 16 LAT..... | 25 |
| Art. 76 | Zone viticole 16 LAT | 25 |
| Art. 77 | Zone viticole protégée 16 LAT | 25 |
| Art. 78 | Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT | 25 |
| Art. 79 | Zone des eaux 17 LAT..... | 25 |
| Art. 80 | Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT..... | 26 |
| Art. 81 | Zone de desserte 18 LAT | 26 |
| Art. 82 | Aire forestière 18 LAT | 26 |
| CHAPITRE III – DISPOSITIONS GENERALES | | 26 |
| <i>A – DEFINITIONS ET MODES DE CALCUL</i> | | <i>26</i> |
| Art. 83 | Ordre des constructions | 26 |
| Art. 84 | Parcelles à cheval sur plusieurs zones | 27 |
| Art. 85 | Indice d'utilisation du sol..... | 27 |
| Art. 86 | Indice de surface verte | 27 |
| Art. 87 | Distance aux limites et entre bâtiments | 27 |
| Art. 88 | Distance du domaine public..... | 28 |
| Art. 89 | Empiètement | 28 |
| Art. 90 | Hauteur des bâtiments..... | 28 |
| Art. 91 | Logements d'utilité publique | 29 |
| <i>B – CONSTRUCTION ET ARCHITECTURE</i> | | <i>29</i> |
| Art. 92 | Esthétique et intégration des constructions..... | 29 |
| Art. 93 | Matériaux et couleurs..... | 29 |
| Art. 94 | Toiture et couverture..... | 29 |
| Art. 95 | Ouvertures en toiture | 30 |
| Art. 96 | Superstructures..... | 30 |
| <i>C – CONSTRUCTIONS PARTICULIERES.....</i> | | <i>30</i> |
| Art. 97 | Constructions souterraines..... | 30 |
| Art. 98 | Dépendances de peu d'importance | 31 |
| Art. 99 | Garages..... | 31 |
| Art. 100 | Piscines..... | 31 |
| Art. 101 | Installations solaires | 31 |
| Art. 102 | Logements mobiles | 32 |
| <i>D – AMENAGEMENTS EXTERIEURS.....</i> | | <i>32</i> |
| Art. 103 | Mouvements de terre et murs de soutènement | 32 |
| Art. 104 | Places de jeux et de rencontre..... | 32 |
| Art. 105 | Arborisation | 32 |
| Art. 106 | procédés de reclame et affiches | 32 |
| <i>E – ROUTES ET MOBILITE</i> | | <i>32</i> |
| Art. 107 | Voies privées..... | 32 |
| Art. 108 | Places de stationnement..... | 33 |
| Art. 109 | Travaux sur le domaine public..... | 33 |
| Art. 110 | Itinéraire pédestre de tourisme et de loisirs | 33 |
| <i>F – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES.....</i> | | <i>34</i> |
| Art. 111 | Espace réservé aux eaux et étendues d'eau | 34 |
| Art. 112 | Gestion des eaux pluviales | 34 |
| Art. 113 | Sites pollués..... | 34 |

| | | |
|--------------------|---|-----------|
| Art. 114 | Protection contre les accidents majeurs..... | 34 |
| Art. 115 | Dangers naturels..... | 35 |
| Art. 116 | Secteur de restrictions "inondations"..... | 35 |
| Art. 117 | Secteur de restrictions "glissements profonds permanents"..... | 35 |
| Art. 118 | Secteur de restrictions "glissements superficiels spontanés"..... | 36 |
| Art. 119 | Secteur de restrictions "chutes de pierres et de blocs"..... | 37 |
| Art. 120 | Protection des eaux souterraines..... | 38 |
| Art. 121 | Exploitations gênantes..... | 38 |
| Art. 122 | Energie renouvelable..... | 38 |
| Art. 123 | Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels..... | 38 |
| Art. 124 | Biotopes, haies, bosquets..... | 38 |
| <i>G</i> | <i>PROTECTION DU PATRIMOINE CONSTRUIT.....</i> | <i>39</i> |
| Art. 125 | Recensement architectural..... | 39 |
| Art. 126 | Monuments culturels..... | 39 |
| Art. 127 | Sites archéologiques..... | 39 |
| Art. 128 | Voies de communication historiques de la Suisse..... | 40 |
| CHAPITRE IV | - POLICE DES CONSTRUCTIONS..... | 40 |
| Art. 129 | Demande de permis de construire..... | 40 |
| Art. 130 | Commission consultative d'urbanisme..... | 40 |
| Art. 131 | Avis intermédiaires..... | 40 |
| Art. 132 | Règlement des taxes..... | 41 |
| Art. 133 | Plaques indicatrices et éclairage public..... | 41 |
| Art. 134 | Disponibilité des terrains..... | 41 |
| CHAPITRE V | - DISPOSITIONS FINALES..... | 41 |
| Art. 135 | Dérogations..... | 41 |
| Art. 136 | Droit subsidiaire..... | 41 |
| Art. 137 | Entrée en vigueur - documents abrogés..... | 41 |

ART. 1 BUT

¹ Le Plan d'affectation (PA) "Secteur I" et le présent règlement ont pour but d'assurer l'aménagement harmonieux et l'utilisation mesurée du territoire de la Commune de Lutry, d'assurer la sauvegarde des sites et constructions dignes de protection et de fixer les règles nécessaires à l'ordre et à l'esthétique des constructions.

ART. 2 DOSSIER

¹ Le dossier du Plan d'affectation est composé:

- du Plan d'affectation (qui comprend 1 planche d'affectation et 1 planche de contraintes liées aux dangers naturels)
- du Règlement
- de la Délimitation de l'aire forestière (représentée sur le Plan d'affectation)
- du Plan fixant la limite des constructions

ART. 3 ZONES D'AFECTATION

¹ Le territoire de la commune se divise en 20 zones d'affectation et 1 aire d'affectation. Il comprend:

- la Zone centrale 15 LAT - Ville et villages
- la Zone centrale 15 LAT - Hameau de La Croix
- la Zone d'habitation de faible densité 15 LAT
- la Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT - A
- la Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT - B
- la Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT - C
- la Zone mixte 15 LAT
- la Zone affectée à des besoins publics 15 LAT
- la Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT
- la Zone de verdure 15 LAT
- la Zone de desserte 15 LAT
- la Zone ferroviaire 15 LAT
- la Zone agricole 16 LAT
- la Zone agricole protégée 16 LAT
- la Zone viticole 16 LAT
- la Zone viticole protégée 16 LAT
- la Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT
- la Zone des eaux 17 LAT
- la Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT
- la Zone de desserte 18 LAT
- l'Aire forestière 18 LAT

A – GENERALITES

ART. 4 PRINCIPES

¹ Conformément à l'art. 24 LATC, le Plan d'affectation doit définir, pour chaque zone, le type d'utilisation du sol et le degré de sensibilité au bruit qui lui est attribué. Pour les zones constructibles, la mesure d'utilisation du sol doit aussi être précisée.

ART. 5 DEGRES DE SENSIBILITE AU BRUIT

¹ En application de l'art. 43 OPB, les degrés de sensibilité sont appliqués de la manière suivante:

- le degré de sensibilité IV est attribué à la Zone ferroviaire 15 LAT
- le degré de sensibilité III est attribué à la Zone centrale 15 LAT - Ville et villages, à la Zone centrale 15 LAT - Hameau de La Croix, à la Zone mixte 15 LAT, à la Zone affectée à des besoins publics 15 LAT (à l'exception de la parcelle n° 3687), aux Zones de tourisme et de loisirs 15 LAT et 18 LAT, à la Zone agricole 16 LAT, à la Zone agricole protégée 16 LAT, à la Zone viticole 16 LAT, à la Zone viticole protégée 16 LAT, au Plan d'extension partiel "La Possession", ainsi qu'à la parcelle n° 1387
- le degré de sensibilité II est attribué à la Zone d'habitation de faible densité 15 LAT (à l'exception de la parcelle n° 1387), aux Zones d'habitation de très faible densité 15 LAT - A, B et C, à la Zone de verdure 15 LAT, ainsi qu'à la parcelle n° 3687

B – ZONE CENTRALE 15 LAT - VILLE ET VILLAGES – PRINCIPES GENERAUX

ART. 6 DISPOSITIONS PREALABLES

¹ La Zone centrale 15 LAT - Ville et villages est divisée en sept secteurs qui sont:

- Bâtiments à conserver A
- Bâtiments à conserver B
- Bâtiments disparates
- Espaces extérieurs à conserver I
- Espaces extérieurs à conserver II
- Espaces extérieurs pouvant être modifiés
- Secteurs de verdure

² Les périmètres respectifs de ces secteurs sont fixés par des Plans partiels d'affectation qui font partie intégrante de ce règlement et sont intitulés:

- Bourg de Lutry
- Savuit
- Le Châtelard
- Bossières

ART. 7 PROTECTION

¹ La ville et les villages, objets de la présente zone, sont protégés en tant qu'ensembles urbanistiques de grande valeur esthétique, artistique et historique.

² Le caractère architectural des éléments qui les composent doit être sauvegardé, soit:

- les bâtiments
- les ouvrages d'art
- la configuration générale du sol
- les rues
- les places et les espaces libres

³ Les fonctions dont l'exercice porte atteinte au caractère de l'ensemble ou à l'architecture d'un bâtiment ou d'un espace extérieur sont interdites.

⁴ Toute intervention doit tenir compte de ces paramètres.

ART. 8 DESTINATION

¹ La Zone centrale 15 LAT - Ville et villages est destinée:

– *Pour la ville*, à des fonctions diversifiées assurant le caractère multifonctionnel du centre de la ville et ses abords immédiats. Les fonctions principales sont:

- l'habitation
- les activités de service
- les équipements d'utilité publique ou d'intérêt général
- d'autres activités à faibles nuisances

– *Pour les villages*, aux activités liées à la vigne, à l'habitation et accessoirement au petit commerce, aux activités culturelles, aux équipements collectifs publics et privés, et à l'artisanat

² Ces destinations doivent être compatibles avec le type des bâtiments.

ART. 9 EQUIPEMENTS COLLECTIFS ET PRIVÉS

¹ Toute construction nouvelle comportant trois logements ou plus doit être pourvue d'équipements collectifs au sens de l'art. 32 al. 1 et 1bis RLATC ou d'autres espaces de rangement particuliers.

² L'art. 32 al. 2 RLATC est applicable aux transformations entraînant une modification de la distribution intérieure d'un bâtiment existant.

ART. 10 ORDRE DES CONSTRUCTIONS

¹ Dans la règle, les constructions nouvelles et les agrandissements autorisés doivent être réalisés en ordre contigu.

² A défaut d'accord entre propriétaires voisins, les distances minimales aux limites sont fixées à 3 m.

³ La Municipalité peut autoriser des interruptions de l'ordre contigu ou au contraire imposer des distances aux limites supérieures à 3 m, lorsque les exigences de protection du site ou le type de construction le justifient.

ART. 11 DESTINATION DES REZ-DE-CHAUSSEE

¹ Dans la ville, les locaux sur rue des rez-de-chaussée sont destinés aux activités commerciales, administratives, artisanales et socioculturelles, aux équipements collectifs ainsi qu'à l'exploitation viticole, pour autant que le type du bâtiment le permette.

² Les logements existants au rez-de-chaussée peuvent être maintenus lors de transformations.

ART. 12 NOMBRE ET GRANDEUR DES LOGEMENTS

¹ Les transformations ayant pour but de créer un nombre excessif de logements exigus ou de studios au détriment de la distribution intérieure ou de logements familiaux existants ne sont pas admises.

ART. 13 DEROGATIONS

¹ Des dérogations ne peuvent être accordées par la Municipalité que dans la mesure précisée à l'art. 34.

² L'octroi d'une dérogation ne peut en aucun cas servir de précédent.

ART. 14 RECENSEMENT ARCHITECTURAL

¹ Toute intervention doit tenir compte du recensement architectural, qui sert de base d'appréciation.

² Les fiches du recensement peuvent être consultées auprès de l'administration communale.

ART. 15 DIRECTIVES

¹ La Municipalité édicte des directives architecturales pour les interventions aux bâtiments existants, ou pour d'autres travaux.

² Ces directives doivent être prises en considération; elles peuvent être consultées auprès de l'administration communale.

ART. 16 CONSULTATION DE LA MUNICIPALITE

¹ Préalablement à toute demande de permis de construire, et en vue de l'élaboration d'un projet, le constructeur consulte la Municipalité sur la nature et l'exécution des travaux projetés.

² En ce qui concerne les bâtiments classés « Monuments historiques » ou inscrits à l'inventaire des monuments naturels et des sites, le propriétaire doit consulter les Services cantonaux responsables du patrimoine ainsi que de la conservation de la nature, préalablement à l'étude d'un projet.

ART. 17 DOCUMENTS ANNEXES A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

¹ En plus des pièces requises aux art. 69 RLATC et 129 du présent règlement, les documents suivants doivent être joints à la demande de permis de construire:

- Photographies (format 18 x 25 cm) des façades du bâtiment faisant l'objet d'une intervention, ainsi que des façades des bâtiments adjacents
- Dessin des façades de l'immeuble accompagné des relevés exacts et détaillés de toutes les façades mentionnées ci-dessus
- Coupes détaillées du bâtiment et de sa toiture
- Plan et coupe détaillés des lucarnes à l'échelle 1:20
- Inventaire complet des éléments archéologiques ou artistiques inventoriés
- Descriptif exact et, au besoin, un échantillon des matériaux utilisés, y compris les teintes prévues pour les divers éléments de la façade (bois, métal, ferblanterie, crépi éventuel, etc).

² Pour les travaux de minime importance, la production de ces documents peut être limitée à ceux qui sont nécessaires à la compréhension du projet et des répercussions sur l'aspect général des abords.

³ La Municipalité peut exiger la production de photomontages, de perspectives ou axonométries, de maquettes, d'images de synthèse, de relevés de toute une rangée de maisons ainsi que la pose de gabarits. Elle peut également demander une analyse archéologique de l'immeuble à transformer.

ART. 18 COMMISSION CONSULTATIVE DE LA ZONE CENTRALE - VILLE ET VILLAGES

¹ La Municipalité s'entoure de l'avis d'une commission consultative formée d'un juriste, de deux architectes et de cinq membres du Conseil communal pour l'analyse des projets dans la Zone centrale 15 LAT - Ville et villages. Pour les cas spécialement complexes, elle peut être complétée par un urbaniste, un spécialiste des monuments et/ou tout autre expert.

² Cette commission est nommée par la Municipalité au début de chaque législature.

³ La commission émet un préavis écrit et motivé à l'intention de la Municipalité sur tous les projets qui lui sont présentés.

⁴ En plus de l'analyse approfondie des projets, la commission procède à un contrôle d'intégration dans le site au cours d'une visite des lieux.

C – ZONE CENTRALE 15 LAT - VILLE ET VILLAGES – BATIMENTS A CONSERVER A

ART. 19 DEFINITION

¹ Les bâtiments sont maintenus dans leurs volumétrie, architecture, ornementation et style originels, à l'exception des éléments ou adjonctions disparates.

² Ils ne peuvent être agrandis.

³ Ils peuvent être transformés intérieurement et extérieurement dans les limites des règles qui suivent.

ART. 20 UNITE D'HABITAT

¹ En principe, l'unité d'habitat des bâtiments doit être sauvegardée.

² L'aménagement de locaux d'un seul tenant sur un même étage, à travers deux ou plusieurs bâtiments existants, contigus, est interdit.

³ Toutefois, la réunion de locaux destinés à l'habitation est autorisée si un seul des bâtiments ne permet pas l'aménagement d'un logement décent.

ART. 21 FAÇADES

¹ Les transformations extérieures ne sont pas autorisées sur les façades ou parties de façades « à conserver », marquées d'un front sur le plan, sous réserve de l'art. 34.

² Sur les autres façades ou parties de façades, des percements nouveaux (fenêtres et portes) ou des modifications de percements existants sont autorisés pour autant qu'ils respectent les matériaux, le style du bâtiment et un rapport équilibré des pleins et des vides.

³ Toute transformation de façades doit également s'harmoniser avec les façades des bâtiments voisins.

ART. 22 CREPIS ET PEINTURES

¹ Les crépis et peintures de façades doivent être exécutés avec les matériaux et polychromies originels dans la mesure où leur aspect authentique et historique peut être établi.

ART. 23 ELEMENTS ARCHITECTURAUX ET ORNEMENTS DE FAÇADES

¹ Les éléments architecturaux et ornements de façades de valeur sont protégés. Ils ne peuvent être enlevés, déplacés ou modifiés que pour des motifs justifiés et moyennant l'autorisation de la Municipalité, respectivement du Département en charge du patrimoine, s'ils font l'objet d'un classement ou d'une mise à l'inventaire.

ART. 24 NIVEAUX ET HAUTEURS

¹ Le nombre d'étages ne peut être modifié. Leurs niveaux et hauteurs doivent être maintenus et ne peuvent être modifiés que si les conditions d'habitation ou d'utilisation l'exigent.

ART. 25 COMBLES ET SURCOMBLES

¹ L'aménagement d'un comble et d'un surcomble (deuxième étage de comble) utilisables pour l'habitation et le travail est admis dans les limites de l'art. 27 et aux conditions suivantes:

- le comble et le surcomble doivent former une seule unité
- afin de limiter au maximum les percements en toiture, l'espace du surcomble doit s'ouvrir largement sur le comble pour mettre les deux volumes en étroite relation visuelle et bénéficier du même éclairage naturel.

ART. 26 MURS MITOYENS ET MURS DE SEPARATION

¹ Les anciens murs en maçonnerie de pierres dignes d'intérêt, mitoyens ou de séparation, sont maintenus dans leurs implantations et épaisseurs originelles.

² Des ouvertures de dimensions limitées peuvent y être pratiquées si l'un des bâtiments ne permet pas l'aménagement de logements décents ou, au rez-de-chaussée, pour favoriser l'exercice d'activités.

ART. 27 TOITURES

¹ Les toitures à pans doivent être conservées et entretenues; elles ne peuvent subir aucun percement nouveau, hors des règles ci-dessous.

² L'inclinaison et l'orientation des pans de toits, la hauteur du faîte, la saillie et la forme des avant-toits ne doivent pas être modifiées.

³ L'utilisation des combles à des fins d'habitation ou d'activités est admise.

⁴ Leur éclairage se fait en priorité par les ouvertures existantes, telles que les fenêtres, dômes, lucarnes, tabatières, verrières et lanterneaux.

⁵ L'éclairage complémentaire se fait par les façades pignon et par les parties de façades dégagées en raison d'un décalage de toits et/ou d'un décalage de plancher par rapport à la corniche.

⁶ Si ces moyens d'éclairage s'avèrent insuffisants, voire inexistant, des percements nouveaux en toiture sont exceptionnellement admis, sous forme de châssis rampants, de lucarnes ou de verrières:

a) Les châssis rampants sont de petites dimensions, au maximum 80 x 100 cm, saillants de 15 cm au plus et parallèles au pan de la toiture, la plus grande dimension dans le sens de la pente.

b) Les nouvelles lucarnes doivent rester l'exception, être de petites dimensions, ne pas présenter de caractère dominant sur le pan de toiture et ne pas interrompre l'avant-toit.

Leurs toits sont exécutés de façon uniforme sur le même pan de toiture, soit pris dans la pente, soit à deux pans.

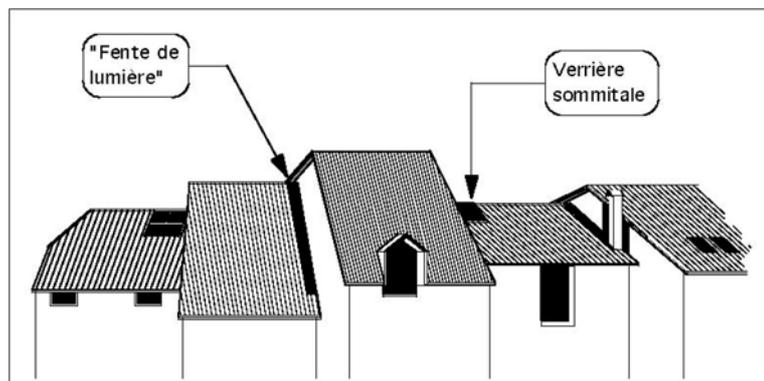
La présence d'un dôme existant sur un pan de toiture exclut la création de nouvelles lucarnes; seuls sont autorisés les châssis rampants.

c) L'installation de nouvelles verrières est admise pour assurer l'éclairage de cages d'escalier et de cours intérieures ou pour créer des puits de lumière zénithale destinés à éclairer des locaux situés dans le volume intérieur de bâtiments ayant une grande profondeur.

Les verrières doivent être constituées de vitrages séparés par des structures métalliques de faible largeur. En règle générale, les surfaces vitrées sont subdivisées en panneaux rectangulaires, la plus grande dimension étant parallèle à la pente du toit.

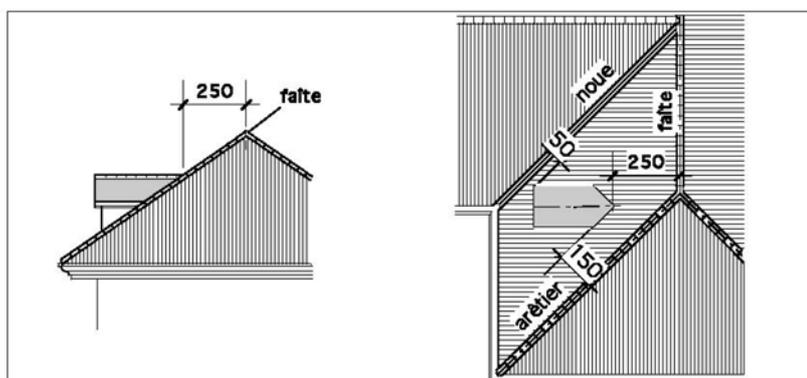
La saillie formée par les verrières doit être conforme aux règles de l'art.

Les verrières doivent être situées dans la partie sommitale de la toiture. Dans certains cas, elles peuvent être placées à l'extrémité d'un toit accolé à un mur pignon, pour constituer des « fentes de lumière » ne portant qu'une faible atteinte à l'intégrité du toit.



⁷ La somme des largeurs de toutes les ouvertures ne doit pas dépasser le tiers de la moyenne des longueurs du faîte et de la corniche du pan de toit correspondant; la mesure des ouvertures est prise dans le plan des jours, hors tout pour les lucarnes et vide de jour pour les châssis rampants.

⁸ Le bord extrême de la pénétration de l'élément nouveau doit être à une distance minimum de 2.50 m du faîte, de 1.50 m de l'arêtier et de 0.50 m de la noue, mesures prises dans le plan horizontal. Ces distances peuvent être réduites de cas en cas pour les pans de petites dimensions.



⁹ Ces percements ne doivent pas porter atteinte à l'unité de la toiture ni constituer des éléments perturbant la silhouette ou l'image de la ville ou des villages, tant par leurs formes que par leurs dimensions, matériaux et couleurs.

¹⁰ Pour les bâtiments classés « Monuments historiques » ou portés à l'inventaire des « Monuments non classés mais protégés », l'application de la LPNMS est réservée.

¹¹ La Municipalité peut, lors d'une situation particulière et sur préavis de la commission prévue à l'art. 18, déroger aux règles qui précèdent:

- lorsque l'application stricte d'une prescription irait à l'encontre du but visé, notamment au regard des ouvertures des toits voisins ou de caractéristiques des lieux (dérogation restrictive);
- lorsque l'application stricte d'une prescription causerait au propriétaire un préjudice excessif ou irait à l'encontre d'un intérêt prépondérant et s'il n'en résulte pas d'inconvénient majeur ni aucune atteinte esthétique.

¹² L'entente entre voisins n'est pas indispensable et l'octroi d'une dérogation ne fonde aucun droit ultérieur à un traitement égal.

ART. 28 VERRIERES

¹ Les verrières qui constituent des éléments marquants et typiques des toitures des bâtiments anciens peuvent être restaurées et faire l'objet d'adaptations aux contraintes physiques du bâtiment.

² Elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la proportion fixée par l'alinéa 7 de l'art. 27.

ART. 29 EMPIETEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

¹ Les volumes existants construits en empiètement sur le domaine public sont soumis à la même réglementation que les parties sur fonds propre.

ART. 30 STRUCTURES INTERIEURES

¹ Les structures intérieures essentielles, dans la mesure où elles sont des éléments historiques, archéologiques ou artistiques et où elles sont compatibles avec un mode d'habitat décent, doivent être conservées.

ART. 31 PASSAGE A TRAVERS BATIMENTS

¹ Pour des raisons d'intérêt public, des passages piétons peuvent être créés à travers des bâtiments, sous réserve des règles architecturales du présent règlement.

² Les passages existants sont maintenus et entretenus.

ART. 32 DESTRUCTION ACCIDENTELLE

¹ En cas de destruction accidentelle de tout ou partie d'un bâtiment, la reconstruction doit respecter le gabarit antérieur qui ne peut être modifié que si l'intégration dans le contexte architectural le justifie.

ART. 33 OUVRAGES D'ART

¹ Les ouvrages d'art de valeur intrinsèque, tels que murs, puits, escaliers, sont protégés et ne peuvent être modifiés sans autorisation.

ART. 34 DEROGATIONS

¹ La Municipalité peut accorder des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre, la volumétrie ou l'architecture des constructions:

- pour des travaux apportant une amélioration de l'aspect d'un bâtiment et de son intégration à l'ensemble
- en cas de suppression d'éléments d'architecture existants qui nuisent à l'aspect du bâtiment
- en cas de restitution d'anciens éléments d'architecture de valeur et pour autant que l'authenticité ou l'historicité de ces éléments repose sur une base documentée suffisante
- lorsqu'il s'agit d'un bâtiment classé « Monument historique », pour tenir compte de l'avis péremptoire de l'autorité cantonale compétente.

² Elle peut aussi accorder des dérogations portant sur la destination des bâtiments s'il n'en résulte aucun inconvénient aux principes de protection fixés par les art. 7 et 8.

ART. 35 VOLETS

¹ Seuls les volets en bois massif sont autorisés.

² Les volets existants en bon état doivent être conservés, entretenus et restaurés.

³ Si leur remplacement s'avère inévitable, des volets constitués d'autres matériaux (panneaux de bois collé, métal, etc.) ne sont admis que s'ils présentent une apparence identique à celle des volets en bois massif correspondant au style et à l'époque de la construction.

D – ZONE CENTRALE 15 LAT - VILLE ET VILLAGES – BATIMENTS A CONSERVER B

ART. 36 DEFINITION

¹ Les bâtiments sont maintenus dans leurs volumétrie, architecture et aspect général, à l'exception des éléments ou adjonctions disparates.

² Ils peuvent être transformés intérieurement et extérieurement, et agrandis dans les limites des règles qui suivent.

ART. 37 FAÇADES

¹ Les transformations extérieures ne sont pas autorisées sur les façades ou parties de façades « à conserver », marquées d'un front sur le plan, sous réserve des articles 34 et 39.

² Sur les autres façades ou parties de façades, des percements nouveaux (fenêtres et portes) ou des modifications de percements existants sont autorisés, pour autant qu'ils respectent les matériaux, le style du bâtiment et un rapport équilibré des pleins et des vides.

³ Toute transformation de façade doit également s'harmoniser avec les façades des bâtiments voisins.

⁴ En outre, sur les façades qui ne sont pas « à conserver », la Municipalité peut autoriser l'adjonction d'éléments tels que tambours d'entrée, auvents, balcons et escaliers, pour autant qu'ils s'intègrent correctement à l'architecture du bâtiment. Ces adjonctions sont interdites sur les façades implantées sur la limite du domaine public.

⁵ Au surplus, des ouvertures de plus grandes dimensions en relation avec les activités viticoles sont autorisées, à condition qu'elles découlent d'un besoin objectivement fondé et qu'aucune autre solution acceptable ne permette de faire face à ce besoin; la solution proposée doit être compatible avec l'architecture du bâtiment et des bâtiments voisins. Les nouvelles entrées pour véhicules lourds sont interdites.

ART. 38 AGRANDISSEMENTS

¹ Sauf dans les « espaces à conserver I », et à condition qu'ils découlent d'un besoin objectivement fondé, sont autorisés les agrandissements tels que:

- Petits corps de bâtiments constituant des volumes fermés
- Jardins d'hiver
- Balcons
- Couverts
- Tambours d'entrée
- Escaliers
- Constructions souterraines ou semi-souterraines dont une face au plus est dégagée
- Constructions à but professionnel

² Ces agrandissements doivent s'intégrer parfaitement au bâtiment et aux bâtiments voisins, ainsi qu'aux abords non construits, et ne pas perturber l'image du front extérieur de la ville et des villages.

ART. 39 AUTRES DISPOSITIONS

¹ Les dispositions des articles 20 et 22 à 35 sont applicables.

E – ZONE CENTRALE 15 LAT - VILLE ET VILLAGES – BATIMENTS DISPARATES

ART. 40 DEMOLITIONS, TRANSFORMATIONS, AGRANDISSEMENTS, RECONSTRUCTIONS

¹ Les bâtiments disparates peuvent être démolis ou transformés.

² Lorsqu'il en résulte une amélioration de l'aspect architectural du bâtiment, et une meilleure intégration dans le tissu construit, des transformations extérieures ou des agrandissements peu importants sont autorisés de cas en cas.

³ Les projets de transformations extérieures, d'agrandissements ou de reconstructions, doivent faire l'objet d'une étude d'intégration dans le contexte architectural et historique, portant notamment sur la volumétrie et le style des bâtiments.

ART. 41 RECONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT EMPIETANT SUR LES ESPACES EXTERIEURS

¹ La reconstruction ou l'agrandissement de bâtiments disparates empiétant sur les espaces extérieurs peut être autorisé dans le but de créer un ensemble bien intégré.

² La Municipalité peut subordonner les reconstructions à l'établissement préalable d'un Plan d'affectation.

F – ZONE CENTRALE 15 LAT - VILLE ET VILLAGES – ESPACES EXTERIEURS

ART. 42 DEFINITION

¹ Les surfaces non construites sont divisées en trois types d'espaces figurant sur les plans partiels d'affectation décrits à l'art. 6:

- Espaces à conserver I (en rose sur les plans)
- Espaces à conserver II (en jaune sur les plans)
- Espaces pouvant être modifiés (en gris sur les plans)

² Les règles concernant ces espaces sont fixées par les art. 46, 47 et 48.

ART. 43 OUVRAGES ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS INSATISFAISANTS

¹ Dans les limites de l'art. 87 LATC, la Municipalité peut exiger l'amélioration d'ouvrages et d'aménagements extérieurs d'aspect insatisfaisant.

ART. 44 OUVRAGES ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS A MAINTENIR

¹ Les murs de soutènement ainsi que les murs de subdivision parcellaire font partie intégrante de la structure de la ville et des villages. Ils doivent être maintenus dans leur forme et leur aspect actuels, et entretenus. La Municipalité peut autoriser des ouvertures respectant l'aspect des lieux.

² Les surfaces pavées des places, rues et ruelles sont maintenues. La Municipalité peut exiger, à l'occasion de transformations, agrandissements ou constructions, le pavage de surfaces jouxtant le domaine public.

³ Les teintes et matériaux de revêtements des surfaces non pavées doivent s'harmoniser avec le caractère de la ville et des villages.

ART. 45 OUVRAGES, AMENAGEMENTS EXTERIEURS ET ELEMENTS DE VALEUR

¹ Les ouvrages et aménagements extérieurs sur les domaines public et privé, tels qu'escaliers, murs, terrasses, porches, fontaines, puits, monuments, arches, passages couverts et autres éléments de valeur intrinsèque ou historique sont protégés. Ils doivent être maintenus et entretenus.

ART. 46 ESPACES EXTERIEURS A CONSERVER I

¹ Les espaces extérieurs à conserver I sont inconstructibles et sont conservés dans leur configuration actuelle, sous réserve des dispositions de l'art. 43.

ART. 47 ESPACES EXTERIEURS A CONSERVER II

¹ Sous réserve des agrandissements réglementaires et des dispositions des art. 34, 40, 41 et 43, les espaces extérieurs à conserver II sont inconstructibles.

² Tout nouvel aménagement doit respecter l'ensemble urbanistique et architectural, tant en ce qui concerne ses parties construites que non construites.

³ Les surfaces munies d'un astérisque (*) sur les plans partiels d'affectation décrits à l'art. 6 constituent des espaces interstitiels du domaine bâti dont la nature, les dimensions et la situation peuvent, sous certaines conditions, se prêter à la construction de bâtiments nouveaux.

⁴ De cas en cas, la construction de bâtiments nouveaux peut être autorisée dans ces espaces (sur une ou plusieurs parcelles), pour autant que leur insertion dans le contexte bâti soit correcte.

⁵ La Municipalité peut subordonner ces constructions à l'établissement préalable d'un Plan d'affectation.

ART. 48 ESPACES POUVANT ETRE MODIFIES

¹ Outre les agrandissements réglementaires des bâtiments à conserver B et des bâtiments disparates, des constructions nouvelles à caractère de dépendance ou d'autres constructions de dimensions plus importantes destinées aux besoins de la viticulture sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration au site.

² Ces constructions nouvelles ne peuvent être destinées à l'habitation.

ART. 49 COURS INTERIEURES

¹ A titre exceptionnel, des locaux pour le commerce, les services ou l'artisanat peuvent être construits dans les cours intérieures comprises dans les espaces à conserver II, aux conditions suivantes:

- les constructions ne doivent pas dépasser la hauteur d'un rez-de-chaussée
- elles ne doivent causer aucune gêne pour le voisinage
- elles doivent être recouvertes d'une toiture s'insérant correctement dans le contexte architectural; l'éclairage zénithal est autorisé
- l'architecture de la partie de cour ainsi recouverte doit exprimer clairement un espace distinct.

² L'utilisation du sol de la cour ou de l'éventuelle dalle sur rez comme jardin d'agrément ou prolongement extérieur d'un restaurant ou d'un commerce est autorisée.

ART. 50 GARAGES ET PLACES DE STATIONNEMENT

¹ Des garages ou places de stationnement peuvent être créés sur les espaces à conserver II et sur les espaces pouvant être modifiés, pour autant qu'ils s'intègrent correctement au caractère des lieux et respectent la configuration du parcellaire existant.

G – ZONE CENTRALE 15 LAT - VILLE ET VILLAGES – SECTEURS DE VERDURE

ART. 51 DEFINITION

¹ Ces secteurs sont destinés à la verdure, aux jardins et à la protection du site. Ils sont inconstructibles, sous réserve de l'art. 52.

ART. 52 CONSTRUCTIONS AUTORISEES

¹ Seuls des cabanes ou pavillons de jardin sont autorisés, sous réserve de leur bonne intégration au site.

ART. 53 BATIMENTS EXISTANTS

¹ Les bâtiments existants peuvent être maintenus et entretenus dans leur volumétrie. Ils ne peuvent pas être agrandis.

H – ZONE CENTRALE 15 LAT - VILLE ET VILLAGES – EXCEPTIONS POUR NON CONFORMITE DE STYLE

ART. 54 EXCEPTIONS POUR NON CONFORMITE DE STYLE

¹ Exceptionnellement, la Municipalité peut accorder des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'architecture et autoriser un élément ou un détail architectural non conforme à la rigueur du style du bâtiment, pour autant que le respect de son architecture et de celle des immeubles voisins soit assuré.

² Dans ce cas, la demande de permis de construire doit être accompagnée de plans de détail à grande échelle, de la présentation complète de la façade ou toiture concernée, de perspectives, photomontages ou images de synthèse d'ensemble.

ART. 55 ELIMINATION D'ADJONCTIONS DISPARATES

¹ En cas de rénovations ou transformations, la Municipalité peut exiger l'élimination ou la modification d'adjonctions disparates. Elle peut aussi exiger, dans la mesure du possible, le rétablissement de l'état historique ou originel.

I – ZONE CENTRALE 15 LAT - VILLE ET VILLAGES – RENOVATION CONTEMPORAINE

ART. 56 RENOVATION CONTEMPORAINE

¹ Dans le cadre des buts de protection de l'art. 7, et moyennant l'établissement d'un Plan d'affectation, accompagné d'un projet détaillé illustrant l'architecture et la volumétrie du bâtiment projeté, la Municipalité peut autoriser une rénovation ou une reconstruction de style contemporain témoignant du respect de l'architecture d'origine et de celle des bâtiments avoisinants en mettant notamment leurs lignes de force en évidence.

² La rénovation contemporaine ne donne droit à aucune augmentation de la surface brute de plancher.

³ Le périmètre du Plan d'affectation relatif à la rénovation contemporaine peut se limiter à une seule parcelle.

J – ZONE CENTRALE 15 LAT - VILLE ET VILLAGES – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

ART. 57 ANTENNES

¹ Dans la mesure du possible, les antennes doivent être installées dans le volume intérieur des bâtiments.

² Les antennes extérieures ne doivent pas porter atteinte à la qualité du site.

³ La Municipalité est compétente pour autoriser ces installations et au besoin édicter un règlement spécial.

ART. 58 CONTRIBUTION COMPENSATOIRE POUR PLACES DE STATIONNEMENT MANQUANTES

¹ Lorsque le propriétaire qui projette de construire un bâtiment nouveau démontre l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places de stationnement prévues à l'art. 108, la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation moyennant versement d'une contribution compensatoire de Fr. 5'000.- par place manquante.

² Cette contribution est due également dans les cas où une transformation ou un changement d'affectation a pour effet d'augmenter les besoins en places de stationnement.

³ Le calcul des besoins en places de stationnement s'effectue en se référant aux normes VSS en vigueur en tenant compte notamment d'une réduction découlant de la proximité et de la qualité de desserte des transports publics.

⁴ Le montant de la contribution compensatoire doit être versé à la Commune avant la mise en chantier des travaux.

⁵ Les montants perçus à titre de contribution compensatoire sont affectés à la construction de places de stationnement accessibles au public, et versés dans un fonds dont la comptabilité est tenue spécialement.

ART. 59 ENSEIGNES

¹ Les enseignes dignes de protection ne peuvent être enlevées, déplacées ou aliénées sans l'autorisation de la Municipalité. Au surplus, l'art. 106 est applicable.

ART. 60 CAPTEURS SOLAIRES

¹ L'installation de capteurs solaires est soumise à l'examen de la Municipalité. Celle-ci s'assure que l'installation projetée ne porte pas atteinte au caractère architectural de la zone. Au surplus, l'art. 101 est applicable.

ART. 61 DANGERS NATURELS

¹ Les art. 115 à 118 du présent règlement s'appliquent aux parties de cette zone touchées par des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels.

K – AUTRES ZONES CONSTRUCTIBLES

ART. 62 ZONE CENTRALE 15 LAT - HAMEAU DE LA CROIX

¹ La Zone centrale 15 LAT - Hameau de La Croix est destinée à maintenir le caractère de hameau formé par les bâtiments existants et le carrefour.

² L'indice d'utilisation du sol (IUS) est limité à 0.60.

³ L'indice de surface verte (I_{ver}) est de 0.20 au minimum.

⁴ Les bâtiments existants peuvent être rénovés, transformés et changer de destination.

⁵ Les agrandissements, constructions nouvelles ou reconstructions nécessitent une autorisation par la Municipalité. Ils doivent respecter le caractère du hameau.

⁶ La distance aux limites et la hauteur des bâtiments (H) sont fixées de cas en cas par la Municipalité.

⁷ Les art. 115 et 117 s'appliquent aux parties de cette zone touchées par des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels.

ART. 63 ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITE 15 LAT

¹ La Zone d'habitation de faible densité 15 LAT est destinée à l'habitation et aux activités non gênantes au sens de la LPE.

² L'indice d'utilisation du sol (IUS) est limité à 0.525.

³ L'indice de surface verte (I_{ver}) est de 0.25 au minimum.

⁴ La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de 7 m.

⁵ La hauteur des bâtiments (H), mesurée conformément aux dispositions de l'art. 90, est limitée à 11 m.

⁶ Les toitures plates sont interdites, à l'exception des toitures-terrasses appuyées à une façade au moins, des garages et des petites dépendances. La Municipalité peut accorder des dérogations, à condition que le toit plat favorise l'intégration du bâtiment au site et à la topographie des lieux et que les bâtiments existants à proximité ne présentent pas une unité de style justifiant une harmonisation absolue des formes de toiture.

⁷ Le nombre de niveaux habitables, compté à partir du point le plus défavorable du terrain naturel sur le périmètre d'implantation, est limité à trois pour les bâtiments à toit plat et à trois sous la corniche et un dans les combles pour les bâtiments à toit en pente. Pour favoriser l'adaptation à la topographie, les décalages des niveaux sont autorisés. Le nombre de niveaux non habitables entièrement souterrains n'est pas limité.

⁸ Lorsque les contraintes topographiques l'exigent, un dégagement ponctuel de dimensions limitées peut être admis dans l'intérêt du site pour permettre l'accès à un garage ou autre local souterrain. Dans ce cas, une concertation doit avoir lieu entre le constructeur et la Municipalité au stade de l'étude préliminaire, pour garantir la prise en compte des objectifs de protection du site et d'intégration dans le paysage.

⁹ Lorsque le toit est en pente, les combles sont habitables. Pour le bon aspect des toitures, l'éclairage des locaux aménagés dans les combles s'effectue de préférence par les façades-pignons ou par des jours parallèles au pan de toiture.

¹⁰ Les lucarnes sont autorisées selon l'une des deux règles suivantes:

- si elles sont à l'aplomb du parement extérieur de la façade, elles peuvent être réalisées en forme de pignon avec interruption de l'avant-toit du bâtiment
- si elles sont en retrait du parement extérieur de la façade, l'avant-toit n'est pas interrompu.

Les toits des lucarnes sont soit pris dans la pente de la toiture du bâtiment, soit à 2 pans (pignons). Le choix d'une solution exclut l'autre sur un même pan de toiture. L'emplacement des lucarnes doit être choisi en fonction d'une bonne intégration à la toiture.

¹¹ Les constructions en relation directe avec l'agriculture ou la viticulture peuvent être transformées, agrandies ou reconstruites pour cette destination.

¹² Les art. 115 et 116 s'appliquent aux parties de cette zone touchées par des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels.

ART. 64 ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT - A

¹ La Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT - A est destinée à l'habitation résidentielle et aux activités non gênantes au sens de la LPE.

² L'indice d'utilisation du sol (IUS) est limité à 0.35.

³ L'indice de surface verte (I_{ver}) est de 0.40 au minimum.

⁴ La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de 6 m.

⁵ La plus grande dimension "hors tout" d'une construction est limitée à 24 m.

⁶ La hauteur des bâtiments (H), mesurée conformément aux dispositions de l'art. 90, est limitée à 8 m.

⁷ Les toitures plates ne sont autorisées que si elles répondent aux conditions de l'art. 63 al. 6.

⁸ Les art. 115 à 118 s'appliquent aux parties de cette zone touchées par des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels.

ART. 65 ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT - B

¹ La Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT - B est destinée à l'habitation. Les activités non gênantes au sens de la LPE sont admises dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère du site.

² L'indice d'utilisation du sol (IUS) est limité à 0.35.

³ L'indice de surface verte (I_{ver}) est de 0.40 au minimum.

⁴ La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de 6 m.

⁵ La hauteur des bâtiments (H), mesurée conformément aux dispositions de l'art. 90, est limitée à 8 m.

⁶ Les toitures plates ne sont autorisées que si elles répondent aux conditions de l'art. 63 al. 6.

⁷ Le nombre de niveaux habitables, compté à partir du point le plus défavorable du terrain naturel sur le périmètre d'implantation, est limité à deux pour les bâtiments à toit plat et à deux sous la corniche et un dans les combles pour les bâtiments à toit en pente. Pour favoriser l'adaptation à la topographie, les décalages des niveaux sont autorisés. Le nombre de niveaux non habitables entièrement souterrains n'est pas limité.

⁸ Un dégagement ponctuel de dimensions limitées peut être admis en accord avec les dispositions de l'art 8 al. 8.

⁹ Lorsque le toit est en pente, les combles sont habitables. Pour le bon respect des toitures, l'éclairage des locaux aménagés dans les combles s'effectue de préférence par les façades-pignons ou par des jours parallèles au pan de toiture.

¹⁰ De petites lucarnes sont autorisées si elles respectent les critères suivants:

- elles ne constituent pas des saillies importantes dans la silhouette générale de la toiture
- elles sont implantées en retrait d'au moins 1 m du parement extérieur du mur de façade
- elles sont réalisées en cuivre ou dans le même matériau que la toiture

- leur toit est soit pris dans la pente de la toiture, soit à 2 pans (pignons); le choix d'une solution exclut l'autre sur un même pan de toiture
- leur emplacement doit être choisi en fonction d'une bonne intégration à la toiture et leurs dimensions proportionnées à celle-ci.

¹¹ Les balcons-baignoires sont interdits.

¹² Les constructions en relation directe avec l'agriculture ou la viticulture peuvent être transformées, agrandies ou reconstruites pour cette destination.

¹³ Les art. 115 à 119 s'appliquent aux parties de cette zone touchées par des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels.

ART. 66 ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT - C

¹ La Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT - C est destinée à l'habitation familiale, à raison de deux appartements au plus par bâtiment, qui peuvent être juxtaposés ou superposés. L'ordre non contigu est obligatoire.

² L'implantation des constructions nouvelles se fait à l'intérieur des périmètres de construction définis sur le Plan d'affectation.

³ L'indice d'utilisation du sol (IUS) est limité à 0.35.

⁴ L'indice de surface verte (I_{ver}) est de 0.40 au minimum.

⁵ La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de 6 m.

⁶ La hauteur des bâtiments (H), mesurée conformément aux dispositions de l'art. 90, est limitée à 7 m. Le faite ne doit cependant pas dépasser de plus de 50 cm le niveau du trottoir aval de la RC 773, la mesure étant prise perpendiculairement à la limite de propriété dans l'axe du bâtiment.

⁷ Les toitures plates ne sont autorisées que si elles répondent aux conditions de l'art. 63 al. 6.

⁸ Les combles, l'éclairage des locaux aménagés dans les combles et les lucarnes sont régis par les dispositions de l'art. 65 al. 9 et 10.

⁹ Les balcons-baignoires sont interdits.

¹⁰ Les art. 115 et 117 s'appliquent aux parties de cette zone touchées par des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels.

ART. 67 ZONE MIXTE 15 LAT

¹ La Zone mixte 15 LAT est destinée de manière prédominante à l'habitation; elle accueille également des activités moyennement gênantes au sens de la LPE et des équipements collectifs.

² L'indice d'utilisation du sol (IUS) est limité à 0.7.

³ La part des surfaces de plancher déterminantes (SPd) dédiée à l'habitation doit être supérieure à 50 %. La part des SPd dédiée aux activités doit être au minimum de 30 %.

⁴ L'indice de surface verte (I_{ver}) est de 0.15 au minimum.

⁵ La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de 7 m.

⁶ La hauteur des bâtiments (H), mesurée conformément aux dispositions de l'art. 90, est limitée à 11 m.

⁷ Le nombre de niveaux est régi par les dispositions de l'art. 63 al. 7 et 8, à l'exception de la parcelle n° 4379 où le nombre de niveaux est limité à 2.

⁸ Les art. 115 à 118 s'appliquent aux parties de cette zone touchées par des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels.

ART. 68 ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

¹ La Zone affectée à des besoins publics 15 LAT est destinée aux constructions, installations et aménagements publics d'utilité publique ou d'intérêt général. Elle peut également accueillir des installations de stationnement et des équipements destinés au sport et aux loisirs. Elle répond aux besoins actuels et prévisibles de la commune.

² Les parcelles n^{os} 282 (bourg de Lutry), 285 (bourg de Lutry), 970 (Savuit) et partiellement 5115 (Le Châtelard) ne peuvent être destinées qu'à des parcs souterrains de stationnement public. Les entrées et les parties visibles de ces parcs doivent être discrètes et intégrées au site. Les parcs des parcelles n^{os} 282 et 285 doivent être recouverts de jardins familiaux ou végétalisés. Le parc de la parcelle n^o 5115 doit être entièrement recouvert de vignes.

³ L'indice d'utilisation du sol (IUS) est limité à 1.0.

⁴ L'indice de surface verte (I_{ver}) est de 0.15 au minimum.

⁵ La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de 7 m, à l'exception de la parcelle n^o 1563 où la distance minimale est de 5 m.

⁶ La hauteur des bâtiments (H), mesurée conformément aux dispositions de l'art. 90, est limitée à 11 m.

⁷ Le nombre de niveaux sur la parcelle n^o 3687 est défini par les dispositions de l'art. 63 al. 7 et 8. Le nombre de niveaux sur les parcelles n^{os} 1563, 4306, 4308, 4309, 4343, 4344 et 4450 est défini par les dispositions de l'art. 65 al. 7 et 8.

⁸ Les art. 115 à 118 s'appliquent aux parties de cette zone touchées par des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels.

⁹ Les parcelles en Zone affectée à des besoins publics 15 LAT et leurs destinations actuelles ou projetées sont :

- parcelles n^{os} 282 et 285 : jardins familiaux ; projet de parking public souterrain
- parcelle n^o 286 : bâtiment de service
- parcelles n^{os} 858 et 872 : déchetterie communale
- parcelle n^o 859 : cimetière communal
- parcelle n^o 970 : parking public souterrain du hameau de Savuit
- parcelle n^o 1398 : école privée
- parcelle n^o 1563 : station d'épuration
- parcelle n^o 2818 : station de pompage
- parcelle n^o 3687 : établissement médico-social
- parcelles n^{os} 3691 et 3692 : association d'éducation canine; projet de pôle d'échange multimodal
- parcelles n^{os} 4299, 4300 et 4452 : bâtiment de service
- parcelles n^{os} 4308 et 4309 : projet de réaménagement du rond-point et de l'espace-rue de La Croix-sur-Lutry
- parcelle n^o 4310 : collège de la Croix et ses terrains de sport
- parcelle n^o 4311 : maison de quartier de La Croix-sur-Lutry
- parcelles n^{os} 4343, 4344 et 4450 : réservoir de la Canélaz ; stationnement des bus scolaires
- parcelle n^o 5115 : projet de parking public souterrain pour le hameau du Châtelard

ART. 69 ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 15 LAT

¹ La Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT est destinée aux installations de loisirs et de sports, principalement de plein air.

² L'indice d'utilisation du sol (IUS) est limité à 0,1.

³ Même lorsque l'IUS est dépassé, les bâtiments existants peuvent être maintenus, entretenus, transformés intérieurement et faire l'objet de petits agrandissements nécessités par leur usage habituel. Ils peuvent subir des changements de destination en relation avec les sports et les loisirs et abriter notamment un restaurant accessible au public ainsi qu'un unique logement pour le personnel ou le gardiennage.

⁴ Les halles destinées à abriter des terrains ou autres installations de sport sont autorisées. La Municipalité est compétente pour en limiter le nombre et fixer les règles de construction (dimensions, matériaux apparents, distances au limites, etc.).

⁵ Les art. 115 à 117 s'appliquent aux parties de cette zone touchées par des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels.

⁶ Les parcelles en Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT et leurs destinations actuelles ou projetées sont :

- parcelle n° 2284 : projet de ferme pédagogique, de locaux de voirie et d'équipement socio-éducatif
- parcelle n° 2287 : centre privé de sports et loisirs
- parcelle n° 2289 : terrain de paintball
- parcelles n°s 2408 et 2409 : stand de tir et terrain de football
- parcelle n° 4306 : tennis-club avec restaurant (DDP n° 785)

ART. 70 ZONE DE VERDURE 15 LAT

¹ La Zone de verdure 15 LAT est destinée à accueillir des espaces de délasserment et des aménagements de parc ou de jardin.

² La constructibilité de la zone est limitée à des aménagements de minime importance et des petites dépendances, telles que cabanes de jardin ou places de stationnement à revêtement perméable.

³ Les art. 115 et 117 s'appliquent aux parties de cette zone touchées par des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels.

ART. 71 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

¹ La Zone de desserte 15 LAT est destinée aux routes ouvertes au public ainsi qu'aux constructions et aménagements liés au réseau routier ou d'utilité publique.

² Les dispositions de la LRou s'appliquent.

ART. 72 ZONE FERROVIAIRE 15 LAT

¹ La Zone ferroviaire 15 LAT est destinée aux infrastructures d'exploitation des chemins de fer ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.

² Les dispositions de la LCdF s'appliquent.

ART. 73 PERIMETRES DE PLANS D'AFFECTATION LEGALISES

¹ Ces secteurs correspondent à des parties du territoire communal qui sont régies par des affectations particulières, par le biais de Plans d'extension partiels, de Plans de quartier et de Plans d'affectation. Les plans spéciaux légalisés sont indiqués sur le plan avec leur date de mise en vigueur.

² Pour le Plan d'extension partiel "La Possession", le Plan d'affectation "Bourg de Lutry" et le Plan de quartier "Gustave Doret" s'appliquent les restrictions liées aux dangers naturels édictées aux art. 115 et 116. Pour le Plan d'affectation "Le Châtelard" s'appliquent les restrictions liées aux dangers naturels édictées aux art. 115, 117 et 118.

L – ZONES ET AIRE NON CONSTRUCTIBLES

ART. 74 ZONE AGRICOLE 16 LAT

¹ La Zone agricole 16 LAT est destinée à l'exploitation agricole et horticole liée au sol et aux activités reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral.

² Le droit fédéral fixe quels sont les constructions, installations nouvelles, transformations, agrandissements et changements de destination autorisés.

ART. 75 ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT

¹ La Zone agricole protégée 16 LAT est destinée à l'exploitation agricole. Elle doit garantir la protection du paysage et des sites, ainsi que la fonctionnalité des corridors à faune et des liaisons biologiques. L'agriculture doit être maintenue, sous réserve des constructions au bénéfice de la situation acquise et des éléments paysagers et naturels.

² Les nouvelles constructions ne sont pas autorisées. Les constructions existantes non conformes à l'affectation de la zone peuvent être entretenues, transformées ou reconstruites, dans les limites du droit fédéral et cantonal.

ART. 76 ZONE VITICOLE 16 LAT

¹ La Zone viticole 16 LAT est destinée à l'exploitation viticole liée au sol, ainsi qu'aux activités reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral.

² Le droit fédéral fixe quels sont les constructions, installations nouvelles, transformations, agrandissements et changements de destination autorisés.

³ Dans la mesure où ils ne constituent pas des obstacles à la culture du sol, les anciens murs de vignes doivent être conservés et entretenus.

ART. 77 ZONE VITICOLE PROTEGEE 16 LAT

¹ La Zone viticole protégée 16 LAT est destinée à l'exploitation viticole liée au sol. Elle doit garantir la protection du paysage et des sites, ainsi que la préservation des espèces. La culture de la vigne doit être maintenue, sauf impératifs d'exploitation ou sous réserve des éléments paysagers et naturels.

² Les nouvelles constructions ne sont pas autorisées.

ART. 78 ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

¹ La Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT est destinée à assurer la préservation à long terme des valeurs paysagères et des biotopes protégés, notamment leur flore et leur faune caractéristiques, ainsi qu'à accueillir la transition végétale.

² Cette zone est inconstructible. Seuls les aménagements conformes aux buts de protection sont admis. Aucune atteinte ne doit être portée aux biotopes protégés.

³ Les modalités d'entretien des milieux naturels doivent garantir leur conservation.

ART. 79 ZONE DES EAUX 17 LAT

¹ La Zone des eaux 17 LAT est destinée à la gestion des eaux publiques ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux.

ART. 80 ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 18 LAT

¹ La Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT est destinée au camping-caravaning. Seules les petites constructions répondant aux besoins du camping-caravaning (buvette-restaurant, vestiaires, sanitaires, etc.) sont autorisées.

² Les nouvelles constructions ont un seul niveau hors terre et doivent être bien intégrées au site.

³ Des petits aménagements extérieurs, de dimensions modestes, peuvent être autorisés de cas en cas par la Municipalité.

⁴ L'arborisation existante doit être maintenue.

⁵ Les dispositions légales en matière de camping et caravaning résidentiels sont applicables.

⁶ La parcelle actuellement en Zone de tourisme et de loisirs 18 LAT et sa destination actuelle est:
– parcelle n° 4200: camping "Le Portillon"

ART. 81 ZONE DE DESSERTE 18 LAT

¹ La Zone de desserte 18 LAT est destinée aux routes ouvertes au public ainsi qu'aux constructions et aménagements liés au réseau routier ou d'utilité publique.

² Les dispositions de la LRou s'appliquent.

ART. 82 AIRE FORESTIERE 18 LAT

¹ L'Aire forestière 18 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Le présent Plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts, aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 m confinant celles-ci.

³ Hors des zones à bâtir et de la bande de 10 m qui les confine, l'Aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le Plan d'affectation, sous réserve des exceptions prévues par la législation forestière.

⁴ Sans autorisation préalable du Service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, ainsi que de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10 m des lisières.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

A – DEFINITIONS ET MODES DE CALCUL

ART. 83 ORDRE DES CONSTRUCTIONS

¹ L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation de la construction en limite de propriété; l'ordre non contigu est caractérisé par la distance à observer entre la construction et la limite de propriété.

² Les bâtiments peuvent être construits sur une ou plusieurs parcelles soit en ordre contigu, soit en ordre non contigu.

³ Au besoin, le respect des dispositions du présent règlement peut être garanti par l'inscription d'une mention de restriction de droit public à la propriété au Registre foncier sur l'ensemble des parcelles concernées.

⁴ Lorsque les bâtiments forment un ensemble important ou en cas de construction en ordre contigu, les projets doivent respecter les conditions suivantes:

- l'ensemble des bâtiments est considéré comme une seule construction pour l'application des dispositions du présent règlement
- tous les bâtiments composant l'ensemble doivent être édifiés dans le cadre d'un même chantier
- l'architecture des constructions composant l'ensemble doit être harmonisée.

ART. 84 PARCELLES A CHEVAL SUR PLUSIEURS ZONES

¹ Lorsqu'une parcelle est à cheval sur plusieurs zones à bâtir, chaque partie de construction doit respecter la réglementation de la zone sur laquelle elle est située.

ART. 85 INDICE D'UTILISATION DU SOL

¹ L'indice d'utilisation du sol (IUS) est le rapport entre la surface de plancher déterminante (SPd) et la surface de terrain déterminante.

² Le calcul de l'IUS et le calcul de la SPd s'effectuent selon les normes SIA en vigueur lors de la demande de permis de construire.

³ En cas de cession amiable, dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou de cession de gré à gré, de terrains destinés à l'aménagement du domaine public, la surface expropriée ou cédée reste comprise dans le calcul de l'IUS.

ART. 86 INDICE DE SURFACE VERTE

¹ L'indice de surface verte (I_{ver}) correspond au rapport entre les surfaces vertes déterminantes et la surface de terrain déterminante.

² La surface verte comprend les surfaces naturelles et/ou végétalisées qui sont perméables et qui ne servent pas à l'entreposage.

³ Le calcul de l'I_{ver} s'effectue selon les normes SIA en vigueur lors de la demande de permis de construire.

ART. 87 DISTANCE AUX LIMITES ET ENTRE BATIMENTS

¹ La distance entre un bâtiment et une limite de propriété se mesure perpendiculairement à ladite limite, par rapport aux points les plus rapprochés de chaque façade; cette distance est doublée entre bâtiments situés sur une même parcelle.

² Lorsque la façade et la limite ne sont pas parallèles, la distance aux angles les plus rapprochés peut être réduite de 1 m. Dans tous les cas, la distance mesurée dans l'axe de la façade ou des parties de façade doit correspondre à la distance non réduite.

³ Une réduction de la distance réglementaire à la limite est autorisée sous réserve que la distance entre façades ne soit pas inférieure à la somme des distances exigibles entre chaque bâtiment et sa limite de propriété. Cette réduction de distance doit être entérinée par l'inscription au Registre foncier d'une mention de restriction de droit public à la propriété, avec signature des propriétaires concernés.

⁴ En l'absence de réglementation spécifique à la zone, la distance minimale aux limites de propriété est de 6 m.

ART. 88 DISTANCE DU DOMAINE PUBLIC

¹ A défaut d'un plan d'affectation fixant la limite des constructions, la distance minimale entre construction et domaine public est déterminée par la LRou.

ART. 89 EMPIETEMENT

¹ Les porches d'entrée, balcons, marquises et avant-toits peuvent anticiper de 1.80 m au maximum sur les espaces de non-bâtir (espaces réglementairement inconstructibles entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété).

² Les dispositions de la LRou sont réservées.

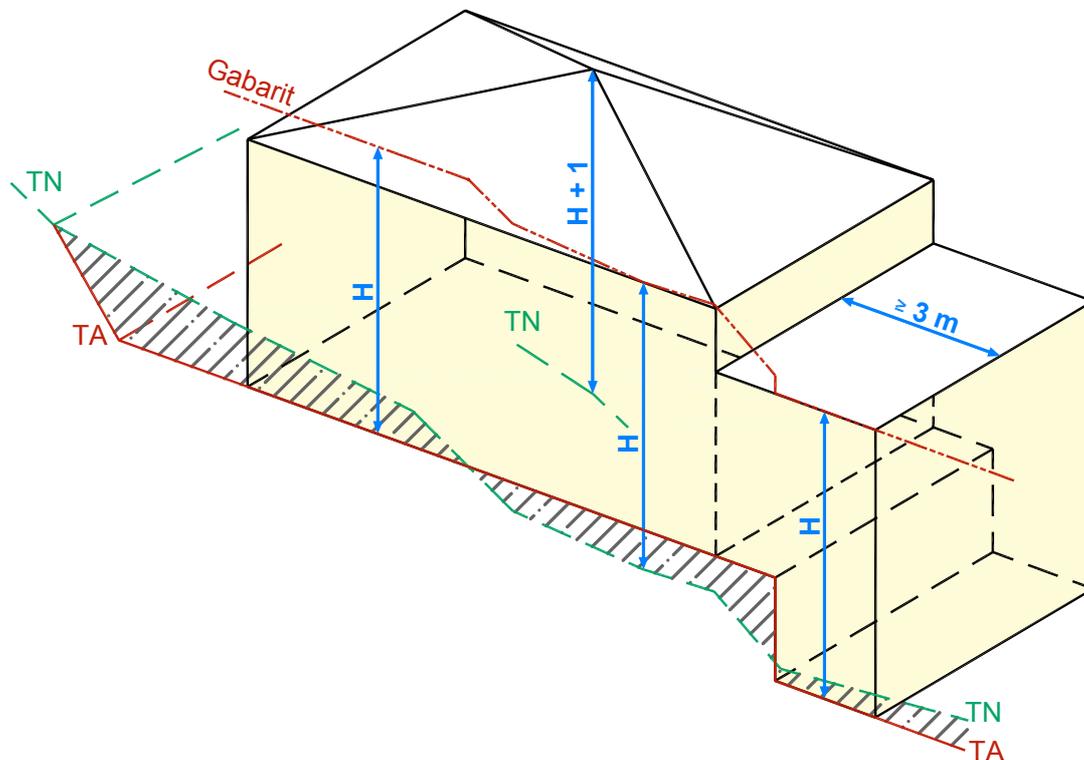
ART. 90 HAUTEUR DES BATIMENTS

¹ Les bâtiments, mesurés toutes saillies comprises, à l'exception des superstructures définies par l'art. 96, doivent s'inscrire dans un espace d'une hauteur constante (H), soit par rapport au niveau du terrain naturel (TN), soit par rapport au niveau du terrain aménagé (TA), si celui-ci est au-dessous du terrain naturel.

² La hauteur (H) se mesure à l'aplomb de tous les points du bâtiment pris en considération. Dans la partie centrale du bâtiment, la hauteur (H) se mesure depuis le niveau du terrain naturel (à défaut d'un terrain aménagé visible depuis l'extérieur). En présence de différents corps de bâtiments ou de décalages d'éléments de façades d'un même corps de bâtiment, leur hauteur doit être calculée de manière distincte, pour autant que les façades présentent un décrochement d'au moins 3 m.

³ Le faîte d'un toit peut dépasser de 1 m la hauteur (H) ci-dessus.

⁴ Lorsque le nombre de niveaux maximum n'est pas précisé, il dépend de l'exploitation de l'espace donné par la hauteur (H) fixée par les règles particulières à chaque zone.



⁵ Il est interdit de dégager plus d'un niveau habitable au-dessous du terrain naturel. La Municipalité est compétente pour admettre d'éventuels dégagements ponctuels supplémentaires, de dimensions limitées, lorsque des contraintes topographiques particulières le justifient, dans le but de favoriser l'intégration du bâtiment dans le paysage.

ART. 91 LOGEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE

¹ La création de logements d'utilité publique est encouragée.

² La LPPPL, notamment les art. 27 et 29, est applicable.

³ Les bâtiments dont les surfaces de plancher déterminantes comprennent au moins 15 % de logements d'utilité publique peuvent bénéficier d'un bonus de 10 % de surfaces de plancher déterminantes supplémentaires, par rapport aux surfaces fixées par le Plan d'affectation.

B – CONSTRUCTION ET ARCHITECTURE

ART. 92 ESTHETIQUE ET INTEGRATION DES CONSTRUCTIONS

¹ La Municipalité veille à l'intégration des constructions dans le cadre bâti et à la préservation de la qualité des sites naturels et construits au sens de l'art. 86 LATC.

² Les bâtiments et installations qui sont de nature à nuire à l'aspect d'un site ou à compromettre l'harmonie et l'homogénéité d'un quartier ou d'une rue sont interdits.

³ La Municipalité peut imposer l'arborisation des parcelles exposées à la vue ou aux abords des voies publiques. Elle peut en fixer les essences.

⁴ Les constructions d'habitation en bois de type chalet sont interdites.

⁵ L'entreposage abusif de matériaux, de véhicules, de conteneurs ou d'autres objets à ciel ouvert est interdit.

ART. 93 MATERIAUX ET COULEURS

¹ Les matériaux et la couleur des façades et de la toiture ainsi que toute peinture extérieure doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité, aussi bien pour les travaux de transformation et d'entretien que pour les constructions nouvelles.

² Les couleurs blanche ou éclatante ne sont pas autorisées, sauf s'il s'agit de bâtiments anciens de valeur, dont les façades d'origine étaient revêtues d'un crépi de chaux.

ART. 94 TOITURE ET COUVERTURE

¹ Les toitures et leur couverture sont régies par les dispositions suivantes:

• Toits en pente:

- La pente minimale est de 10%.

- Le faîte des toitures doit être en principe parallèle aux courbes de niveau.

- Leur couverture doit s'accorder avec le caractère et les teintes des toitures environnantes; le choix doit être approuvé par la Municipalité.

• Toits plats:

- Ils doivent être végétalisés ou recouverts d'un gravier dont le type et la teinte doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité.

- Le revêtement doit être conçu de sorte que l'eau stagnante n'apparaisse pas à la surface.

² Pour des raisons d'aspect général ou d'unité, la Municipalité a la faculté d'imposer un des modes de toiture ci-dessus.

³ Les toits cintrés sont interdits.

⁴ Les couvertures métalliques ne sont autorisées que si elles sont constituées de cuivre ou de zinc-titane prépatiné.

⁵ Pour les bâtiments servant à l'artisanat, à l'industrie et à l'agriculture, la Municipalité peut autoriser d'autres types de couverture que ceux qui sont prescrits ci-dessus, pour autant qu'ils s'intègrent dans le paysage.

ART. 95 OUVERTURES EN TOITURE

¹ En dehors de la Zone centrale 15 LAT - Ville et villages, qui fait l'objet de règles spéciales, la largeur additionnée de toutes les ouvertures dans la toiture (lucarnes, velux, balcons-baignoires, etc.) ne peut excéder le tiers de la longueur de la façade si le toit a quatre pans, ou la moitié de la longueur de la façade si le toit a deux pans.

² La mesure des ouvertures est prise dans le plan des jours, hors tout pour les lucarnes et vide de jour pour les velux.

³ La longueur de la façade prise en compte est celle qui correspond au pan de toit considéré.

ART. 96 SUPERSTRUCTURES

¹ Les éléments de construction émergeant de la toiture (cheminée, ventilation, cage d'ascenseur, etc.) sont limités au minimum techniquement indispensable et regroupés dans des volumes intégrés au caractère architectural de la construction.

² Les superstructures sur toits en pente sont limitées aux cheminées, aux sorties de ventilation et aux antennes.

³ Sur les toits plats, la hauteur des cheminées correspond aux exigences de l'ECA. La hauteur des autres superstructures est limitée à 1.50 m depuis le niveau du toit.

⁴ Sur les toitures aménagées en terrasse-jardin, des constructions ouvertes (pergolas, auvents, etc.) sont autorisées, pour autant qu'elles ne dépassent pas de plus de 1.50 m la cote de hauteur maximum.

⁵ L'emploi de matériaux brillants est interdit.

⁶ Les conduites et tuyauteries apparentes sur les toitures sont interdites. Les conduites de ventilation doivent être soit groupées, soit intégrées aux cages d'ascenseurs, aux accès ou aux cheminées.

⁷ La Municipalité peut limiter le nombre et les dimensions des antennes de radio et de télévision et peut exiger l'installation d'une antenne collective par bâtiment.

C – CONSTRUCTIONS PARTICULIERES

ART. 97 CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES

¹ Les constructions souterraines peuvent être implantées dans les espaces de non-bâtir fixés par les distances entre bâtiments et entre bâtiment et limite de propriété, et ce jusqu'à la limite de propriété voisine.

² Les dispositions de la LRou sont réservées.

³ Sont considérées comme constructions souterraines au sens de l'art. 84 LATC les constructions dont les 3/4 au moins du volume sont situés au-dessous du niveau du terrain naturel, dont la hauteur maximale ne dépasse pas de plus de 1 m le niveau du terrain naturel, et qui ne présentent pas plus d'une façade entièrement dégagée.

⁴ La réalisation de constructions souterraines au sens de l'art. 84 LATC est limitée par les dispositions de l'OEaux relatives aux secteurs Au, S1, S2 et S3 de protection des eaux.

⁵ Lorsqu'elles empiètent sur les espaces de non-bâti, les constructions souterraines ne peuvent pas être destinées à l'habitation ni aux activités professionnelles, sauf s'il s'agit de locaux affectés au dépôt de matériel ou de marchandises dans lesquels aucune personne ne travaille de façon sédentaire. De tels locaux ne comptent pas dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol.

ART. 98 DEPENDANCES DE PEU D'IMPORTANCE

¹ Les dépendances de peu d'importance définies au sens de l'art. 39 RLATC sont autorisées dans les zones constructibles, y compris dans les espaces de non-bâti, excepté au voisinage des zones non constructibles face auxquelles une distance minimale de 3 m doit être respectée.

² La surface des dépendances de peu d'importance doit être inférieure à 40 m² et leur hauteur est limitée à 3 m à la corniche, à l'acrotère ou selon toute disposition constructive qui en tient lieu.

³ Au total, leur surface bâtie au sol ne peut excéder le 10 % de la surface de la parcelle.

ART. 99 GARAGES

¹ Les garages et groupes de garages peuvent être implantés dans les espaces de non-bâti et jusqu'à la limite de propriété voisine, pour autant que la hauteur de la façade qui lui fait face ne dépasse pas le terrain naturel de plus de 1 m.

² Les dispositions de la LRou sont applicables pour les garages implantés en bordure des voies publiques.

ART. 100 PISCINES

¹ Sans restriction de surface, les piscines sont assimilées à des constructions en ce qui concerne le calcul des distances entre constructions et limite de propriété.

² Les piscines couvertes ou pourvues d'une toiture mobile sont assimilées à des constructions, y compris pour le calcul de l'indice d'utilisation du sol.

³ Les parois latérales ne doivent pas excéder 1.50 m au-dessus du terrain aménagé.

ART. 101 INSTALLATIONS SOLAIRES

¹ Des capteurs solaires peuvent remplacer les matériaux traditionnels de couverture.

² Les installations solaires situées dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale ou sur des biens culturels d'importance nationale ou cantonale (notes 1 et 2 au recensement architectural) sont toujours soumises à autorisation, en application de l'art. 18a LAT et de l'art. 32b OAT.

³ Pour les installations concernées par l'al. 2, la Municipalité fixe les conditions définitives, notamment en ce qui concerne les dimensions et les proportions des capteurs, en tenant compte des contraintes d'intégration et d'esthétique.

⁴ La Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique doit être consultée avant tout refus de délivrance d'un permis de construire.

⁵ Les installations solaires non concernées par l'al. 2 ne sont pas soumises à autorisation lorsqu'elles sont bien adaptées aux toitures (installations peu saillantes, d'un seul tenant et à géométrie simple), en application de l'art. 18a LAT et de l'art. 32a OAT.

⁶ Les installations solaires installées dans le terrain ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'Indice d'utilisation du sol et peuvent être implantées dans les espaces de non-bâti séparant les constructions des limites de propriété.

ART. 102 LOGEMENTS MOBILES

¹ Le stationnement prolongé de roulotte, caravanes et autres logements mobiles est interdit sur tout le territoire communal, en dehors des terrains de camping aménagés pour ce genre d'installation. La Municipalité peut autoriser les habitants d'une propriété bâtie à entreposer leur propre caravane à proximité de leur bâtiment.

D – AMENAGEMENTS EXTERIEURS

ART. 103 MOUVEMENTS DE TERRE ET MURS DE SOUTÈNEMENT

¹ Les remblais ou déblais et les murs de soutènement constituent des ouvrages soumis à autorisation.

² Aucun mouvement de terre en remblai ne peut être supérieur à plus de 2.50 m du terrain naturel. La Municipalité peut autoriser des exceptions dans l'intérêt du site, pour aménager un accès aux véhicules, ou dans le cadre de mesures de protection contre le bruit.

³ La hauteur des murs de soutènement est limitée à 2.50 m au-dessus du terrain naturel, mesurée à l'endroit le plus défavorable jusqu'à l'arête supérieure du garde-corps si celui-ci est en maçonnerie.

⁴ Les dispositions du CRF et de la LRou sont applicables.

ART. 104 PLACES DE JEUX ET DE RENCONTRE

¹ Des places de jeux ou de rencontre doivent être aménagées pour les bâtiments d'habitation collective, à raison de 10 m² par logement. Elles peuvent être regroupées en un seul endroit lorsqu'un ensemble de bâtiments d'habitation est réalisé dans un laps de temps rapproché, pour autant qu'un titre juridique en garantisse l'utilisation par tous les intéressés.

ART. 105 ARBORISATION

¹ Les arbres et entités arborées de valeur sont protégés conformément aux dispositions du plan communal de classement des arbres.

² La plantation d'espèces figurant sur la liste noire officielle et sur la liste de contrôle (watch-list) des espèces exotiques envahissantes est interdite.

ART. 106 PROCEDES DE RECLAME ET AFFICHES

¹ Les procédés de réclame sont soumis aux dispositions de la LPR.

² Les affiches et leurs supports sont régis par le concept général d'affichage communal.

E – ROUTES ET MOBILITE

ART. 107 VOIES PRIVEES

¹ L'aménagement, la modification ou la suppression d'une voie privée doit faire l'objet d'une procédure de permis de construire.

² La Municipalité peut exiger que la réalisation des voies privées à usage commun s'effectue conformément aux normes adoptées pour la construction de voies publiques équivalentes, sans que le propriétaire puisse prétendre à une participation communale.

³ Les voies privées doivent être régulièrement entretenues.

⁴ Les voies sans issue de plus de 50 m de long doivent être pourvues à leur extrémité d'une place de manœuvre ou de retournement, si les aménagements de la route dans sa longueur ne permettent pas la manœuvre des véhicules au droit des bâtiments.

⁵ Les accès privés doivent être raccordés au domaine public selon les prescriptions de la Municipalité pour ce qui concerne les routes communales et les routes cantonales en traversée de localité, et selon les prescriptions de l'Etat pour les routes cantonales hors traversée de localité. Les travaux d'exécution et d'entretien des accès privés incombent aux propriétaires.

ART. 108 PLACES DE STATIONNEMENT

¹ Le nombre de places de stationnement requis pour les véhicules motorisés et les vélos est déterminé conformément aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) en vigueur lors de la demande de permis de construire.

² Les places de stationnement doivent se situer sur fonds propre ou sur un autre terrain à proximité immédiate, moyennant l'inscription au Registre foncier d'une mention de restriction de droit public à la propriété.

³ Les places de stationnement ne doivent pas empiéter sur les limites de construction. En cas d'impossibilité, des dérogations peuvent être accordées par la Municipalité, conformément aux dispositions de la LRou.

⁴ Les places visiteurs, dont le nombre est déterminé conformément aux normes VSS citées à l'al. 1, font l'objet d'une mention de restriction de droit public à la propriété inscrite au Registre foncier.

⁵ Dans la Zone d'habitation de faible densité 15 LAT, dans les Zones d'habitation de très faible densité 15 LAT - A, B et C, et dans la Zone mixte 15 LAT, au moins 30 % des places de stationnement doivent être situées en sous-sol. Lorsque leur nombre ne dépasse pas 6, elles peuvent toutes être aménagées en surface.

⁶ Les places de stationnement en surface doivent être groupées et présenter un aspect adapté au caractère des lieux. Elles doivent être arborisées à raison d'au moins un arbre pour 3 places.

⁷ La Municipalité peut interdire la construction de garages ou d'accès privés dont le débouché sur la voie publique présente des inconvénients ou des dangers pour la circulation.

⁸ En règle générale, les groupes de garages et les places de stationnement ne doivent disposer que d'une entrée et d'une sortie sur les voies publiques et privées.

⁹ Les places de stationnement pour les vélos doivent être sécurisées, abritées et situées à proximité des entrées principales des bâtiments.

ART. 109 TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

¹ Les travaux à exécuter sur le domaine public – fouilles, échafaudages, dépôts, etc. – sont soumis à l'autorisation de la Municipalité, qui fixe les conditions d'exécution et le tarif.

² Les dispositions de la LRou sont réservées.

ART. 110 ITINERAIRE PEDESTRE DE TOURISME ET DE LOISIRS

¹ Les chemins pédestres recensés par l'inventaire cantonal sont figurés à titre indicatif sur le Plan.

² La continuité des itinéraires de mobilité touristique traversant le Plan d'affectation doit être garantie. Toute modification de tracé et des caractéristiques des itinéraires doit être entreprise en collaboration avec les instances concernées.

³ Les itinéraires doivent être établis dans le respect des inventaires des milieux naturels.

F – DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

ART. 111 ESPACE RESERVE AUX EAUX ET ETENDUES D'EAU

¹ L'espace réservé aux eaux et étendues d'eau est déterminé selon le droit fédéral et figuré sur le Plan d'affectation. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur. Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.

² L'espace réservé aux eaux et étendues d'eau est destiné à la protection des berges conformément à l'Oeaux. Il est inconstructible. Des dérogations peuvent être accordées par le service cantonal chargé du domaine des eaux pour des ouvrages liés aux fonctions et à l'utilisation du cours d'eau. Des mesures de protection du cours d'eau ou des aménagements au titre de la protection contre les crues peuvent être admises. Toutes modifications de l'étendue de l'espace réservé aux eaux et étendues d'eau et de son aménagement seront soumises au service susmentionné.

³ A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux et étendues d'eau, les dispositions du droit fédéral de la protection des eaux s'appliquent en plus des dispositions du présent règlement.

ART. 112 GESTION DES EAUX PLUVIALES

¹ Les rejets des eaux pluviales sont gérés selon le Plan général d'évacuation des eaux communal.

² La Municipalité demande, dans la mesure des moyens techniques connus, la mise en œuvre de solutions techniques limitant ou permettant de gérer le ruissellement des eaux pluviales (maintien de surfaces perméables, infiltration, rétention, ...). L'infiltration des eaux claires doit être mise en œuvre dans les secteurs favorables; la rétention est préconisée lorsque l'infiltration n'est pas adaptée au terrain.

³ En cas d'infiltration, une autorisation cantonale au sens de l'art. 12a LPDP est requise

ART. 113 SITES POLLUES

¹ Les sites n° 147.01a (parcelle n° 2408), 147.03 (parcelles n° 3683 et 3685), 147.04 (parcelles n° 1378, 1380 et 3320), 147.07 (parcelle n° 320), 147.08 (parcelle n° 302), 147.09 (parcelle n° 1380), 147.10 (parcelle n° 147), 147.14 (parcelle n° 836), ainsi que les parcelles DP 1026, 858, 859, 877, 2408, 2409, 4057 et 4365 sont répertoriés au cadastre des sites pollués.

² Ces sites sont de compétence cantonale.

³ Tout projet de construction sur un site pollué est soumis à l'art. 3 OSites. En cas de nécessité d'assainissement, un projet d'assainissement doit être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.

ART. 114 PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS MAJEURS

¹ Les projets de construction situés à moins de 100 m de l'axe des voies CFF de la ligne du Simplon ainsi que de l'autoroute A9 doivent tenir compte du risque d'accident majeur et prendre les mesures nécessaires pour le diminuer (localisation des entrées, des voies de fuite, des prises d'air, etc.). Un dossier de présentation et d'évaluation des mesures constructives et techniques doit accompagner les demandes de permis de construire.

² Les objets sensibles comme les écoles, jardins d'enfants, crèches, EMS, pénitenciers et toute autre installation abritant des personnes difficiles à évacuer sont en principe proscrits à l'intérieur du périmètre de consultation des risques OPAM. A titre exceptionnel, des objets sensibles et d'intérêt public prépondérant peuvent être réalisés à une distance d'au moins 50 m de l'installation soumise à

l'OPAM, pour autant que des mesures fortes de réduction des risques soient mises en place et qu'une étude démontre que ces mesures sont suffisantes pour assurer la protection des personnes.

ART. 115 DANGERS NATURELS

¹ Dans les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels qui sont délimités sur le plan, la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie et l'exposition au risque à l'extérieur des bâtiments doit être limitée. Le concept de protection retenu ne doit pas significativement reporter le risque sur les parcelles voisines, ni à l'extérieur du Plan d'affectation.

² Conformément à l'art. 120 LATC et aux art. 11 à 14 LPIEN, tout projet de construction, rénovation ou transformation se situant en secteur de restrictions est soumis à autorisation spéciale auprès de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA).

³ Le cas échéant, une Evaluation locale de risque établie par un professionnel qualifié peut être exigée par l'ECA. Elle certifie l'absence de risque, d'après le niveau de sécurité (directive ECA d'octobre 2020) en fonction du projet et de la situation de danger, ou démontre que les risques ont été écartés par des mesures antérieures, ou indique de manière détaillée toutes les mesures de protection utiles, notamment constructives, à exécuter avant, pendant et après les travaux en vue de répondre aux principes ci-dessus.

⁴ Des mesures individuelles à l'objet sont à définir au cas par cas dans l'évaluation locale de risque, lors de la demande de permis de construire, en fonction de la situation de danger à la parcelle et de la vulnérabilité du projet prévu.

ART. 116 SECTEUR DE RESTRICTIONS "INONDATIONS"

¹ Dans les secteurs de restriction "Inondations" avec déficit de protection, des actions doivent être menées pour diminuer le risque pour tout projet de construction, rénovation ou transformation, en mettant en œuvre des mesures individuelles à l'objet basées sur les concepts énoncés à l'al. 3 suivant.

² Dans les secteurs de restrictions "Inondations" sans déficit de protection peuvent être demandées au cas par cas des mesures individuelles à l'objet, qui suivront les concepts énoncés à l'al. 3 suivant.

³ Les concepts suivants de mesures individuelles à l'objet doivent être étudiés:

- l'emplacement de la construction, l'aménagement du terrain et la conception des espaces extérieurs, de manière à minimiser le risque en maintenant une topographie favorable à l'évacuation des eaux (éviter la formation de barrières transversales à l'écoulement, éviter la formation de dépression favorisant l'accumulation des eaux)
- le renforcement de la structure, en fonction des pressions exercées sur le bâtiment
- la forme de l'ouvrage et la hauteur des ouvertures, de sorte à empêcher la pénétration de l'eau et des éléments charriés dans les bâtiments, y compris via les canalisations
- la réalisation d'un chemin de fuite en fonction de la configuration du terrain
- l'étanchéité des pièces et le concept d'utilisation des espaces intérieurs.

ART. 117 SECTEUR DE RESTRICTIONS "GLISSEMENTS PROFONDS PERMANENTS"

¹ Dans les secteurs de restriction "Glissements profonds permanents" avec déficit de protection, des actions doivent être menées pour diminuer le risque pour tout projet de construction, rénovation ou transformation, en mettant en œuvre des mesures individuelles à l'objet basées sur les concepts énoncés à l'al. 3 suivant.

² Dans les secteurs de restrictions "Glissements profonds permanents" sans déficit de protection peuvent être demandées au cas par cas des mesures individuelles à l'objet, qui suivront les concepts énoncés à l'al. 3 suivant.

³ Les concepts suivants de mesures individuelles à l'objet (mesure unique ou combinaison de mesures) doivent être étudiés:

- Limiter l'exposition au danger
 - positionnement judicieux de la construction sur la parcelle concernée
 - concept d'utilisation des espaces intérieurs et/ou extérieurs
 - réduire ou repositionner les ouvertures dans les façades exposées au danger (portes, fenêtres, etc.)
 - surveillance, plan d'alarme.
- Concept statique / fondations
 - report des charges sous le plan de glissement (pieux, micropieux, etc.)
 - renforcement du radier du bâtiment.
- Renforcement des éléments exposés du bâtiment afin de résister à la contrainte dynamique
 - renforcement des parois extérieures (façades).
- Ouvrage de soutènement / stabilisation
 - paroi de soutènement pour stabiliser les masses en glissement (murs, paroi berlinoise, pieux, micropieux, palplanches, longrines, etc.)
 - limitation de l'érosion du pied par un cours d'eau (enrochement, mise sous tuyau, etc.)
 - ancrage actif (tirants) ou passif (clous), longrines, paroi gunitée.
- Modification des terrains instables / terrassement
 - purge des masses instables (masse en glissement, etc.)
 - substitution partielle des matériaux - apport de matériau de meilleure résistance
 - reprofilage des masses en glissement - adoucissement de la pente
 - allègement en tête des masses en glissement - décharge des masses par déblayage
 - création d'une butée de pied des masses en glissement - stabilisation par remblayage.
- Gestion des eaux de surface et souterraines
 - collecte et évacuation des eaux de surface (cunettes, canalisations pour EC, etc.)
 - collecte et évacuation des eaux souterraines (captages des sources, drainage périphérique, drainage en radier, etc.)
 - drainage des masses instables pour réduire la pression interstitielle (tranchée drainante, drains subhorizontaux, etc.)
 - interdiction d'infiltration des EC et des eaux de drainage et interdiction de dépôts de neige importants dans les secteurs de restrictions y relatifs figurant sur le plan
 - contrôles périodiques de l'état des canalisations et entretien, en particulier leur point d'introduction dans les bâtiments.

ART. 118 SECTEUR DE RESTRICTIONS "GLISSEMENTS SUPERFICIELS SPONTANES"

¹ Dans les secteurs de restriction "Glissements superficiels spontanés" avec déficit de protection, des actions doivent être menées pour diminuer le risque pour tout projet de construction, rénovation ou transformation, en mettant en oeuvre des mesures individuelles à l'objet basées sur les concepts énoncés à l'al. 3 suivant.

² Dans les secteurs de restrictions "Glissements superficiels spontanés" sans déficit de protection peuvent être demandées au cas par cas des mesures individuelles à l'objet, qui suivront les concepts énoncés à l'al. 3 suivant.

³ Les concepts suivants de mesures individuelles à l'objet (mesure unique ou combinaison de mesures) doivent être étudiés:

- Limiter l'exposition au danger
 - positionnement judicieux de la construction sur la parcelle concernée
 - concept d'utilisation des espaces intérieurs et/ou extérieurs
 - réduire ou repositionner les ouvertures dans les façades exposées au danger (portes, fenêtres, etc.)
 - surveillance, plan d'alarme.
- Renforcement des éléments exposés du bâtiment afin de résister à la contrainte dynamique
 - renforcement des parois extérieures (façades)
 - renforcement des ouvertures (portes, fenêtres, etc.).
- Ouvrage d'entrave à la propagation
 - étraves, murs, digues, fossés, bassins de rétention, etc.
- Ouvrage de soutènement / stabilisation
 - paroi de soutènement pour stabiliser les masses en glissement (murs, paroi berlinoise, pieux, micropieux, palplanches, longrines, etc.).
- Gestion des eaux de surface et souterraines
 - collecte et évacuation des eaux de surface (cunettes, canalisations pour EC, etc.)
 - collecte et évacuation des eaux souterraines (captages des sources, drainage périphérique, drainage en radier, etc.)
 - drainage des masses instables pour réduire la pression interstitielle (tranchée drainante, drains subhorizontaux, etc.)
 - interdiction d'infiltration des EC et des eaux de drainage et interdiction de dépôts de neige importants dans les secteurs de restrictions y relatifs figurant sur le plan
 - contrôles périodiques de l'état des canalisations et entretien, en particulier leur point d'introduction dans les bâtiments.

ART. 119 SECTEUR DE RESTRICTIONS "CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS"

¹ Le secteur de restrictions "Chutes de pierres et de blocs" ne présente pas de déficit de protection, mais tout projet de construction, rénovation ou transformation est conditionné au bon état et à l'entretien des ouvrages de protection existants, de même qu'à la surveillance régulière du site (sur un rythme annuel au plus) par un spécialiste en dangers naturels.

² A défaut des prescriptions de l'al. 1, des mesures individuelles à l'objet (mesure unique ou combinaison de mesures) devront être mises en oeuvre dans ce secteur, au cas par cas, pour diminuer le risque pour tout projet de construction, rénovation ou transformation. Elles devront suivre les concepts ci-dessous:

- Limiter l'exposition au danger
 - positionnement judicieux de la construction sur la parcelle concernée
 - concept d'utilisation des espaces intérieurs et/ou extérieurs
 - réduire ou repositionner les ouvertures dans les façades exposées au danger (portes, fenêtres, etc.)

- surveillance, plan d'alarme.
- Renforcement des éléments exposés du bâtiment afin de résister à la contrainte dynamique
 - renforcement des parois extérieures (façades)
 - renforcement des ouvertures (portes, fenêtres, etc.).
- Ouvrage d'entrave à la propagation
 - étraves, murs, digues, fossés, bassins de rétention, etc.
- Ouvrage de soutènement / stabilisation
 - ancrage actif (tirants) ou passif (clous), longrines, paroi gunitée
 - treillis plaqués, treillis suspendus, sous-murages, ceinturages, etc.
- Modification des terrains instables / terrassement
 - purge des masses instables (blocs rocheux, etc.).

ART. 120 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

¹ Dans la partie du territoire de la commune affectée en secteur Au de protection des eaux, les restrictions d'utilisation du sol dans ce secteur menacé au sens de l'OEaux doivent être respectées.

² Les zones S1, S2 et S3 de protection des eaux sont reportées sur le Plan à titre indicatif. Les zones S1 et S2 sont inconstructibles et les aménagements extérieurs n'y sont pas autorisés. Tous les travaux pouvant toucher directement ou indirectement l'un de ces trois types de zones S doivent être soumis au Service cantonal compétent.

³ Les dispositions des lois fédérales et cantonales sont applicables.

ART. 121 EXPLOITATIONS GENANTES

¹ La législation sur la protection de l'environnement, en particulier l'OPB et l'OPair, s'applique à toutes les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement, en particulier les activités para-agricoles et artisanales induisant une gêne pour le voisinage.

ART. 122 ENERGIE RENOUVELABLE

¹ La Municipalité encourage l'utilisation des énergies renouvelables. Elle peut apporter des dérogations aux dispositions du présent règlement pour tout système de captage ou de production d'énergie pouvant s'adapter à une construction ou à ses abords, pour autant qu'une bonne intégration au bâtiment ou au site soit assurée.

ART. 123 INVENTAIRE FEDERAL DES PAYSAGES, SITES ET MONUMENTS NATURELS

¹ Toute construction ou tout aménagement dans ce secteur devra s'intégrer soigneusement dans le paysage et ne pas contrevenir aux objectifs de protection de l'objet.

ART. 124 BIOTOPES, HAIES, BOSQUETS

¹ Les biotopes, notamment cours d'eau, étangs, lacs et leurs rives, haies d'essences indigènes, bosquets, cordons boisés, végétation marécageuse et prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Il en va de même pour les animaux et plantes dignes d'être protégés selon le RPF et les annexes 2 et 3 de l'OPN. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du département cantonal compétent.

G – PROTECTION DU PATRIMOINE CONSTRUIT

ART. 125 RECENSEMENT ARCHITECTURAL

¹ La commune tient à la disposition du public le recensement architectural et la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'État, au sens des art. 49 à 59 de la LPNMS.

² Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable de la DGIP, Division Monuments et Sites, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 23, 29 et 30 LPNMS).

ART. 126 MONUMENTS CULTURELS

¹ Les monuments culturels A comprennent les bâtiments au bénéfice d'un classement comme monument historique. Les monuments culturels B comprennent les bâtiments au bénéfice d'une mise à l'inventaire. Les monuments culturels C sont constitués notamment des bâtiments ayant reçu la note 3 (importance au niveau local) et 4 (bâtiments bien intégrés) au recensement architectural qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection spéciale.

² Lorsque des travaux concernant les monuments culturels A ou B sont annoncés, la Direction cantonale compétente doit se prononcer sur la possibilité de classement et entamer si nécessaire la procédure légale prévue à cet effet par la LPMNS. Des travaux peuvent être autorisés par cette Direction, dans la mesure où ils sont objectivement fondés et compatibles avec les exigences de conservation et de mise en valeur du bâtiment. En cas de mise en danger du bâtiment, le Département en charge des monuments, sites et archéologie peut prendre des mesures en vue de procéder à son classement au sens de l'art. 52 LPMNS.

³ Les monuments culturels C doivent être conservés. Ils sont protégés par les dispositions applicables à la Zone centrale 15 LAT - Ville et villages. Hors de cette zone, la démolition partielle, la transformation ou l'agrandissement des bâtiments en note 3 ainsi que la démolition et la reconstruction pour les autres bâtiments peuvent être autorisés pour des besoins objectivement fondés (sécurité, salubrité, coûts disproportionnés) et pour autant que la nouvelle partie de bâtiment ou le nouveau bâtiment reprennent les caractéristiques du bâtiment préexistant. Pour tout projet de transformation ou de reconstruction d'un Monument culturel B, la Municipalité peut demander la consultation de la Commission d'urbanisme ou un préavis du Département cantonal compétent.

⁴ La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant entraînant la création d'un excès d'interventions en façade (saillies) et en toiture (percements).

⁵ Un soin particulier doit être apporté au choix des matériaux et des couleurs, ceci dans le respect de la mise en œuvre et des matériaux traditionnels. L'application en façade d'une isolation périphérique n'est pas admise.

⁶ Les parties de construction disparates peuvent être modifiées voire supprimées pour remédier à leur défaut d'intégration.

ART. 127 SITES ARCHEOLOGIQUES

¹ Les régions archéologiques au sens de l'art. 67 LPNMS sont localisées sur le Plan d'affectation à titre indicatif.

² Tous travaux dans le périmètre de ces régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge des monuments, sites et archéologie.

³ L'Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs ou d'affectation touchant le périmètre de ces régions archéologiques.

ART. 128 VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES DE LA SUISSE

¹ Les objets d'importance nationale figurant à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont protégés, en application de l'OIVS ainsi que des art. 4 et 46 LPNMS.

² Dans la mesure du possible, la substance historique qui accompagne ces voies (éléments constitutifs, alignements d'arbres et haies, talus, fossés, gabarits, éléments bordiers tels que murs et clôtures traditionnelles) doit être préservée.

³ Cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tout autre travail pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.

⁴ En cas de travaux ou aménagements prévus sur ces tronçons, la Division Monuments et Sites doit être consultée.

⁵ Les objets IVS d'importance nationale sont reportés sur le Plan d'affectation.

CHAPITRE IV – POLICE DES CONSTRUCTIONS

ART. 129 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

¹ La demande de permis de construire doit satisfaire aux exigences des art. 108 LATC et 69 RLATC.

² En sus des pièces exigées par l'art. 69 RLATC, les dossiers d'enquête doivent comprendre le calcul détaillé des indices d'utilisation du sol (art. 85) et de surface verte (art. 86), le calcul attestant du caractère souterrain des constructions (au sens de l'art. 97 al. 3), le calcul justificatif des besoins en places de stationnement (art. 108), un rapport explicatif donnant toutes indications au sujet des matériaux utilisés et des installations projetées ainsi qu'un plan des aménagements extérieurs avec indication des voies d'accès, places de stationnement, places de jeux, murs, clôtures, plantations, etc.

³ La pose de gabarits (profillement) est obligatoire. Elle doit se faire au plus tard le jour de la publication dans la Feuille des avis officiels. Selon la nature et l'importance de la construction, la Municipalité peut dispenser le requérant de l'obligation de poser les gabarits.

⁴ Au besoin, la Municipalité peut également exiger la production de maquettes et/ou de photomontages.

ART. 130 COMMISSION CONSULTATIVE D'URBANISME

¹ La Municipalité s'entoure de l'avis de spécialistes lors de l'examen de certains projets. Elle dispose notamment des conseils de la Commission consultative d'urbanisme.

² Cinq membres de cette commission font partie du Conseil communal et sont nommés par celui-ci au début de chaque législature. La Municipalité nomme les membres professionnels de la Commission au début de chaque législature.

³ Sont obligatoirement soumis à la Commission consultative d'urbanisme tous les projets concernant la construction de bâtiments à toits plats, à l'exception des garages et dépendances, ainsi que la construction de bâtiments en ordre contigu situés en dehors de la Zone centrale 15 LAT - Ville et villages.

ART. 131 AVIS INTERMEDIAIRES

¹ Conformément à l'art. 126 LATC, les avis suivants doivent être notifiés à la Municipalité, par écrit et accompagnés de tous les documents utiles:

- attestation de pose des gabarits par un ingénieur géomètre breveté

- annonce du début des travaux
- contrôle de l'implantation par un ingénieur géomètre breveté
- contrôle du niveau des dalles par un ingénieur géomètre breveté
- contrôle du niveau fini de la toiture (faîte et corniche) par un ingénieur géomètre breveté
- annonce de relevé des canalisations avant le remblayage des fouilles
- contrôle des nouveaux conduits de cheminée

² Si ces avis ne sont pas donnés en temps voulu, le propriétaire supporte les frais supplémentaires de contrôle, de modification et de remise en état.

ART. 132 REGLEMENT DES TAXES

¹ Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter ou d'utiliser et autres permis font l'objet de tarifs spéciaux établis par la Municipalité et approuvés par le Conseil d'Etat.

² L'octroi du permis de construire est subordonné au paiement des taxes de raccordement (notamment réseau d'égouts, réseau d'eau et réseau électrique), perçues en fonction des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ART. 133 PLAQUES INDICATRICES ET ECLAIRAGE PUBLIC

¹ Tout propriétaire est tenu de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, sans indemnité, les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de signalisation routière, de niveau d'hydrant, de repères de canalisation, etc., ainsi que des horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

ART. 134 DISPONIBILITE DES TERRAINS

¹ Les parcelles n° 339, 878, 1042, 1397, 5675 et 5708, doivent être construites dans un délai de 12 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Plan d'affectation.

² A l'issue de ce délai, les propriétaires qui n'ont pas réalisé au moins 80 % du potentiel constructible alloué à leur parcelle par le présent règlement s'exposent à être taxés conformément à l'art. 52 LATC.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

ART. 135 DEROGATIONS

¹ La Municipalité peut accorder des dérogations au sens de l'art. 85 LATC à toutes les règles du présent règlement, pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. La demande de dérogation doit faire l'objet d'une publication au sens de l'art. 85a LATC.

ART. 136 DROIT SUBSIDIAIRE

¹ Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, demeurent applicables les règles des législations fédérales, cantonales et communales.

ART. 137 ENTREE EN VIGUEUR – DOCUMENTS ABROGES

¹ Le Plan d'affectation et son règlement sont approuvés par le Département compétent et entrent en vigueur conformément aux conditions fixées par l'art. 43 LATC. Le Plan d'affectation abroge, au sein de

son périmètre, le Plan des zones du 24 septembre 1987, le Règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire du 12 juillet 2005, ainsi que le plan d'attribution des degrés de sensibilité au bruit du 21 février 1996.

² Les plans suivants sont radiés:

- le Plan d'extension partiel au lieu-dit "Flon de Vaux" du 19 juillet 1966
- le Plan de quartier "Le Bout de Savuit" du 19 mars 1971
- le Plan d'extension partiel de Beaulieu, au lieu-dit "La Rive" du 24 mars 1971
- le Plan d'extension partiel "Echerin – La Corniaz" du 6 avril 1977

³ Les plans suivants sont partiellement radiés:

- le Plan partiel d'affectation "Le Miroir" du 9 juillet 1993, modifié le 23 mai 2001
- les Plans d'affectation traitant de la Zone Ville et villages "Bourg de Lutry", "Savuit", "Le Châtelard" et "Bossières" du 26 janvier 1994 (voir cartes détaillées des portions des plans abrogées, en *Annexe*)

⁴ Les plans suivants sont maintenus:

- le Plan d'extension partiel "La Possession" du 13 octobre 1982
- le Plan de quartier "Gustave Doret" du 12 août 1997

REFERENCE AUX LOIS ET REGLEMENTS FEDERAUX ET CANTONAUX

| | |
|--------|--|
| CRF | Code rural et foncier du 7 décembre 1987 |
| LAT | Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire |
| LATC | Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions |
| LCdF | Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer |
| LPE | Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement |
| LPIEN | Loi du 27 mai 1970 sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels |
| LPNMS | Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites |
| LPPPL | Loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif |
| LPR | Loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame |
| LRou | Loi du 10 décembre 1991 sur les routes |
| OAT | Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire |
| OEaux | Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux |
| OIVS | Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse |
| OPair | Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air |
| OPAM | Ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs |
| OPB | Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit |
| OPN | Ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage |
| OSites | Ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués |
| RLATC | Règlement d'application du 19 septembre 1986 de la LATC |
| RPF | Règlement du 2 mars 2005 concernant la protection de la flore |



PLAN D'AFFECTATION DE LA ZONE
VILLE ET VILLAGES

SECTEUR : BOURG DE LUTRY

Approuvé par la Municipalité
les 18 juillet 1988
1^{er} mai 1989
4 novembre 1991
9 mars 1992

Soumis à l'enquête publique
du 29 septembre au 30 octobre 1989
et
du 3 avril au 5 mai 1992.

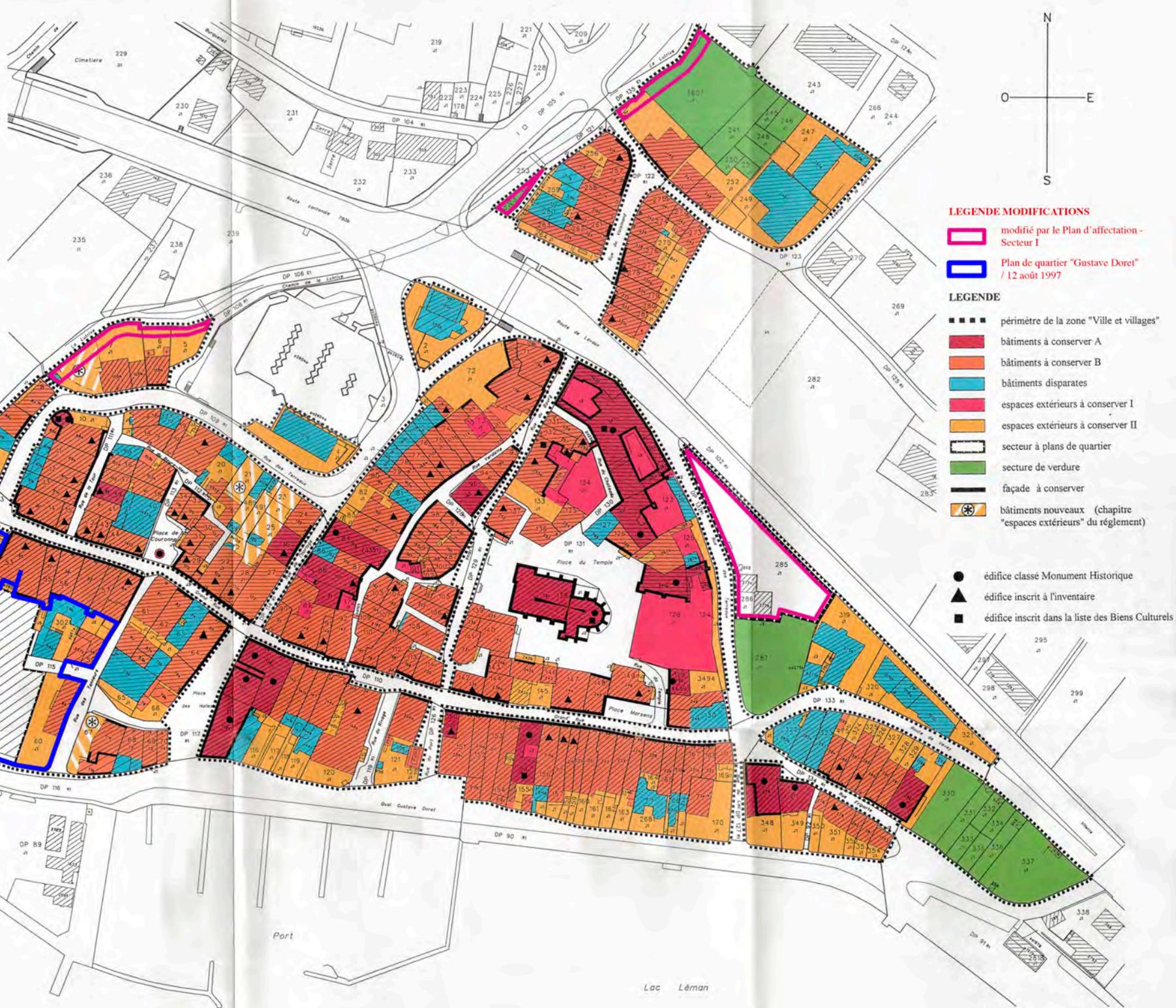
Adopté par le Conseil communal
de Lutry
le 18 novembre 1991
et
le 5 octobre 1992

Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud
le 26 janvier 1994

Echelle 1:1000

Bureau P. Bonjour, ing. géomètre officiel, Pully

Etabli sur la base de la mensuration cadastrale 1994



LEGENDE MODIFICATIONS

- modifié par le Plan d'affectation - Secteur I
- Plan de quartier "Gustave Doret" / 12 août 1997

LEGENDE

- périmètre de la zone "Ville et villages"
- bâtiments à conserver A
- bâtiments à conserver B
- bâtiments disparates
- espaces extérieurs à conserver I
- espaces extérieurs à conserver II
- secteur à plans de quartier
- secteur de verdure
- façade à conserver
- bâtiments nouveaux (chapitre "espaces extérieurs" du règlement)
- édifice classé Monument Historique
- édifice inscrit à l'inventaire
- édifice inscrit dans la liste des Biens Culturels

Lac Léman



PLAN D'AFFECTATION DE LA ZONE
VILLE ET VILLAGES

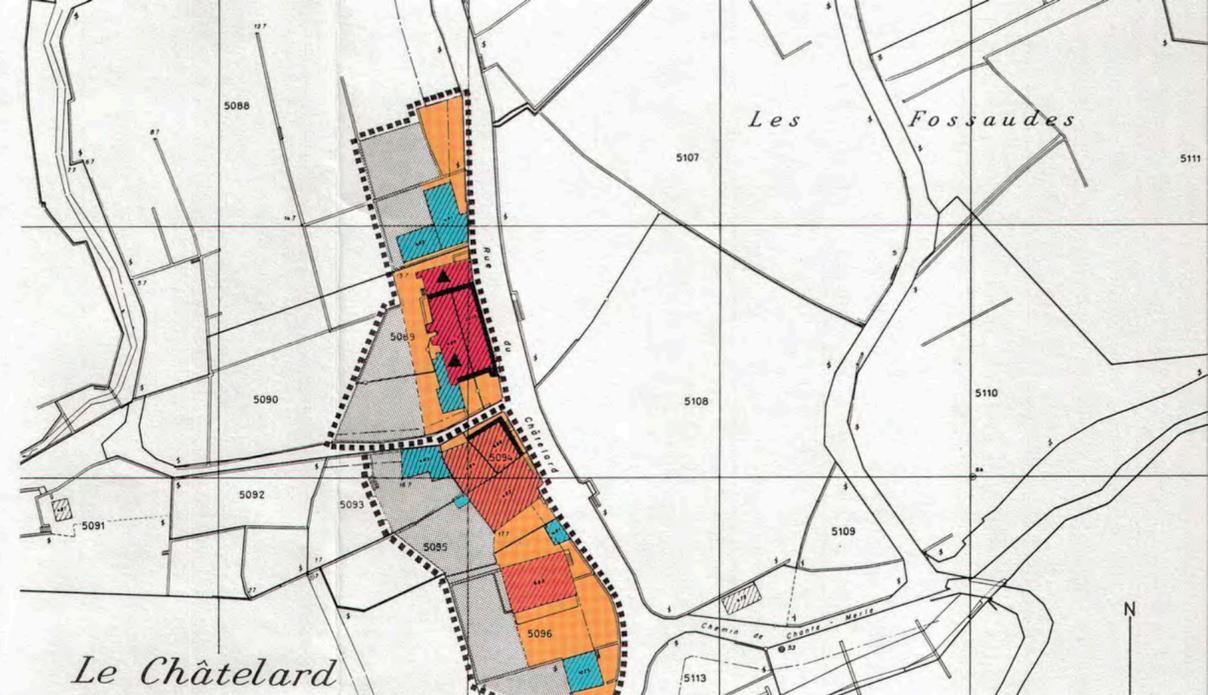
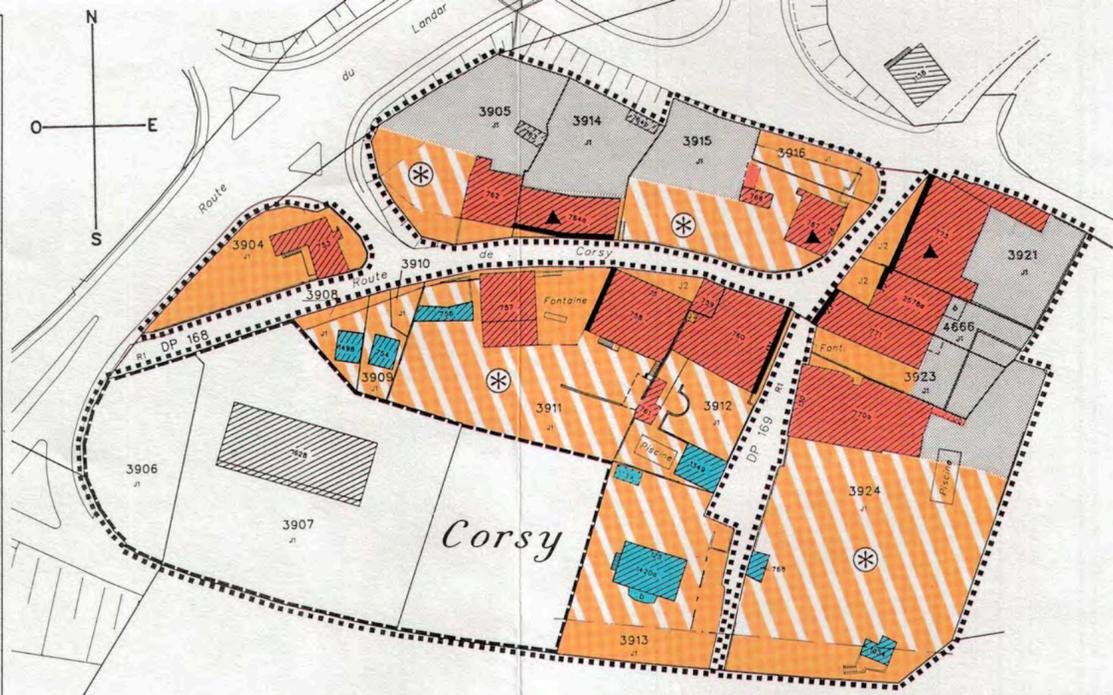
SECTEURS : CORSY
SAVUIT
LE CHATELARD

Approuvé par la Municipalité
les 18 juillet 1988
1er mai 1989
4 novembre 1991
9 mars 1992

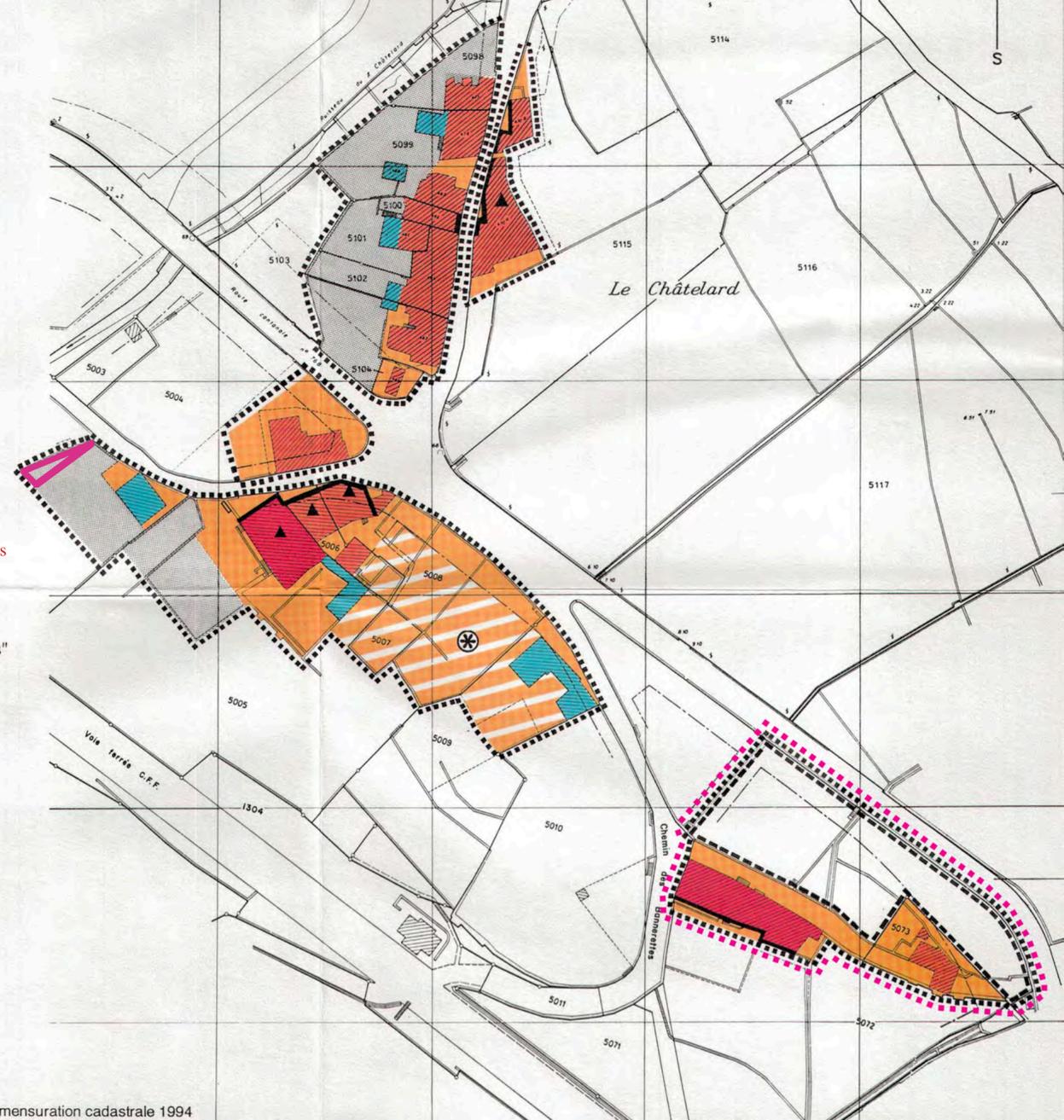
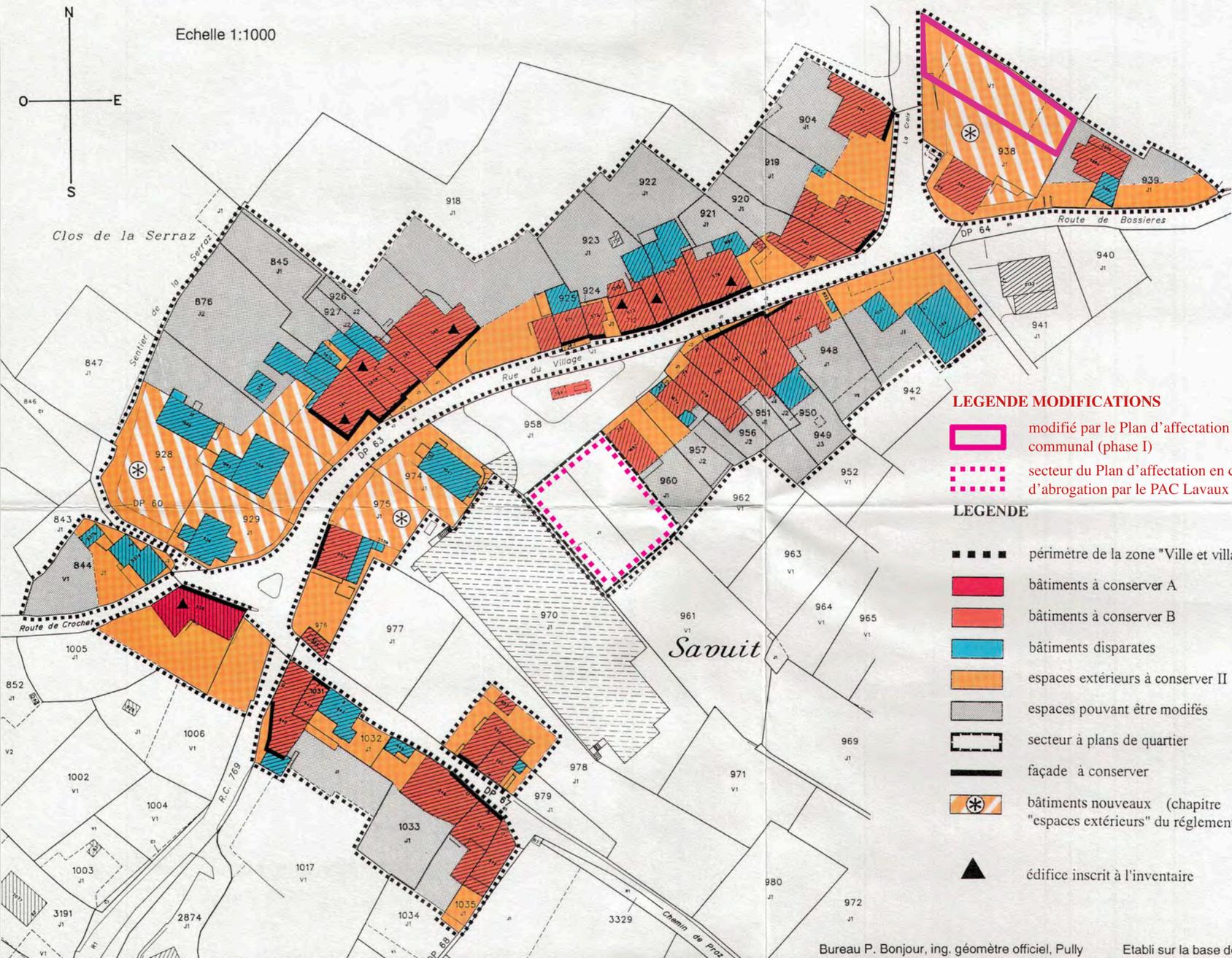
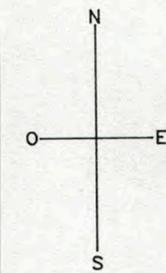
Soumis à l'enquête publique
du 29 septembre au 30 octobre 1989
et
du 3 avril au 5 mai 1992

Adopté par le Conseil communal
de Lutry
le 18 novembre 1991
et
le 5 octobre 1992

Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud
le 26 janvier 1994



Echelle 1:1000



LEGENDE MODIFICATIONS

- modifié par le Plan d'affectation communal (phase I)
- secteur du Plan d'affectation en cours d'abrogation par le PAC Lavaux

LEGENDE

- périmètre de la zone "Ville et villages"
- bâtiments à conserver A
- bâtiments à conserver B
- bâtiments disparates
- espaces extérieurs à conserver II
- espaces pouvant être modifiés
- secteur à plans de quartier
- façade à conserver
- bâtiments nouveaux (chapitre "espaces extérieurs" du règlement)
- édifice inscrit à l'inventaire

